

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi/Chômage

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction des parcours
d'accès à l'emploi

Mission insertion des jeunes (MIJ)

Instruction n° DGEFP/MIJ/2017/21 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie jeunes

NOR : ETSD1701810J

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : la présente instruction a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et la généralisation de la Garantie jeunes dans le cadre des articles 46 et 49 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, du décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la Garantie jeunes et du décret n° 2016-1951 du 28 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la Garantie jeunes à Mayotte.

Mots clés : jeunes – mission locale – convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) – droit à l'accompagnement – parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) – Garantie jeunes (GJ).

Références :

- Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la Garantie jeunes ;
- Décret n° 2016-1951 du 28 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la Garantie jeunes à Mayotte ;
- Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Instruction DGEFP/MIJ/2015/367 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'État et les missions locales pour la période 2015-2018.

Annexes :

- Annexe 1. – Guide relatif à la mise en œuvre du PACEA.
- Annexe 2. – Guide relatif à la mise en œuvre de la Garantie jeunes.

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social à Mesdames et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département ; copie à : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entre-

prises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE); Messieurs les directeurs des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des départements et régions d'outre-mer; Monsieur le délégué ministériel aux missions locales; Monsieur le président de l'UNML; Monsieur le directeur général de Pôle emploi.

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels portant notamment modification des articles L. 5131-3 à L. 5131-8 du code du travail ainsi que son décret d'application n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 refondent le droit à l'accompagnement des jeunes à travers le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) dont la Garantie jeunes. Ces dispositions sont également rendues applicables à Mayotte par l'article 49 de la loi et le décret n° 2016-1951 du 28 décembre 2016.

L'ambition de cette refonte est multiple :

- répondre à un enjeu de décloisonnement des dispositifs d'accompagnement avec le PACEA qui devient le nouveau cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins de chaque jeune ;
- créer un droit universel à la Garantie jeunes pour tous les jeunes de 16 à 25 ans révolus, NEETs (ni en études, ni en emploi, ni en formation), en situation de précarité et prêts à s'engager dans un parcours qui est une modalité spécifique, particulièrement intensive, du PACEA ;
- répondre à la recommandation du Conseil européen du 22 avril 2013, en concertation avec les acteurs de l'éducation et de l'insertion, proposant une solution d'insertion dans l'emploi ou d'accompagnement dans un délai de 4 mois aux jeunes NEETs¹ ;
- inscrire le droit à l'accompagnement dans une perspective plus large que l'emploi et la vie professionnelle en introduisant la logique d'autonomie sur le marché du travail.

Elle prend appui sur les enseignements tirés notamment de la mise en œuvre des différents dispositifs au cours des dernières années, des réflexions partagées avec le réseau des Missions locales et des différents rapports d'évaluation (IGAS, Conseil scientifique de la Garantie jeunes...). La convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2015-2018 conclue entre l'État et les Missions locales préfigurait cette évolution, désormais inscrite dans le code du travail (L. 5131-3 à 7 et R. 5131-4 à 25).

1. La mise en œuvre du PACEA dont la Garantie jeunes s'inscrit dans un cadre stratégique et partenarial actualisé du droit à l'accompagnement

Dans l'objectif d'une plus grande cohérence et convergence d'intervention des politiques publiques en faveur de la jeunesse, le droit à l'accompagnement des jeunes en difficulté et confrontés à un risque d'exclusion professionnelle tel qu'inscrit à l'article L. 5131-3 est organisé par l'État au niveau régional en partenariat avec les autres acteurs du territoire.

En qualité de représentant de l'État, il vous appartient d'établir, avec la Région et en associant les présidents des associations régionales des Missions locales (ARML), les orientations stratégiques relatives à la mise en œuvre du droit à l'accompagnement. Vous associerez également à ces travaux les départements, communes et groupements de communes. Ces orientations devront faire l'objet d'une concertation préalable et d'un suivi par le CREFOP² selon les modalités définies aux articles R. 5131-4 et suivants du Code du Travail.

Ces orientations stratégiques s'inscrivent dans le cadre de la stratégie régionale coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelles (SCEOFP³) et du schéma prévisionnel de développement du service public régional de l'orientation (SPRO⁴). Elles peuvent être déclinées au niveau départemental, en lien avec l'ensemble des acteurs intervenant à ce niveau et tout particulièrement le conseil départemental...

Il vous appartient également, en fonction des dynamiques régionales et des caractéristiques des territoires, de veiller à la convergence des actions et garantir les principes d'intervention de chacun pour une offre d'insertion professionnelle plus lisible et plus accessible et un service plus accessible aux jeunes. Les modalités de pilotage régional et/ou départemental sont laissées à votre initiative.

¹ L'article 1 de la recommandation du Conseil du 22 avril 2013 (2013/C 120/01) sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse recommande aux États membres de : « Veiller à ce que tous les jeunes de moins de 25 ans se voient proposer un emploi de qualité, une formation continue, un apprentissage ou un stage dans les quatre mois suivant la perte de leur emploi ou leur sortie de l'enseignement formel... ».

² Art. L. 6111-1 du code du travail.

³ Art. L. 6123-4-1 du code du travail et instruction du 14 octobre 2016 relative à la mise en œuvre des articles 6 et 7 de la loi NOTRe.

⁴ Art. L. 6111-3 du code du travail et L. 214-13 du code de l'éducation.

Au niveau régional, le cadre du CREFOP pourra être utilement mobilisé. Au niveau départemental, les conventions d'appui aux politiques d'insertion entre l'État et les Départements volontaires créées par l'article 89 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 (nouvel article L. 263-2-1 du code de l'action sociale et des familles) constituent un cadre pertinent de mise en cohérence des politiques d'insertion, en particulier des jeunes, en lien avec les acteurs du Pacte territorial pour l'insertion. Elles bénéficient de financement dans le cadre du Fonds d'appui aux politiques d'insertion, créé par ladite loi de finances.

Vous pourrez également vous appuyer sur l'offre de service des ARML, en concertation avec leurs Présidents et leurs équipes d'animation, et ainsi compter sur leur rôle interinstitutionnel pour développer un appui conseil et technique pour soutenir l'action des Missions locales de votre région.

Les Missions locales sont confortées dans leur rôle d'ensemblier qui passe par la mobilisation des acteurs locaux de l'éducation, de l'information, de l'orientation, de la protection de l'enfance, de l'insertion, de la formation et de l'emploi pour améliorer le repérage et le bon déroulement des parcours. Ce rôle majeur qui doit s'appuyer sur un projet de territoire permet notamment de proposer aux jeunes un accompagnement au plus près de leurs besoins et de repérer ceux qui pourraient bénéficier de la Garantie jeunes.

2. La mise en œuvre du PACEA dont la Garantie jeunes repose sur les Missions locales

Le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) est l'expression du droit à l'accompagnement. Les Missions locales se voient confier par la loi (L. 5131-4 et L. 5131-6) la mise en œuvre du PACEA et de la Garantie jeunes qui sont au cœur de leur offre de services.

Toutefois, pour garantir un égal accès des jeunes au PACEA dont la Garantie jeunes sur tout le territoire, la loi prévoit des cas de dérogation qui sont précisés dans le décret (R. 5131-7). Ces derniers doivent respecter des conditions de mise en œuvre, à savoir un état des lieux précis impliquant nécessairement le Président de l'association régionale des missions locales (ARML), la consultation du CREFOP avant toute désignation par le représentant de l'État d'un autre organisme, ainsi que la signature d'une convention avec l'organisme désigné dans ce cadre, précisant les modalités de mise en œuvre du PACEA et de la Garantie jeunes. Ces conditions de mise en œuvre permettent d'encadrer les cas de dérogation.

Le PACEA s'exerce dans le cadre conventionnel de la CPO entre l'État et les Missions locales (R. 5131-6) qui a été précisé pour 2015-2018 par l'instruction DGEFP/MIJ/2015/367 du 17 décembre 2015. En qualité de représentant de l'État, il vous appartient, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, de proposer à celles-ci dès le premier trimestre 2017 (tel que préconisé dans le rapport de l'IGAS relatif au modèle économique des Missions locales) la tenue de conférences de financeurs afin de favoriser la cohérence d'intervention en faveur des jeunes les plus en difficulté sur les territoires. Ces conférences de financeurs peuvent aboutir à la cosignature de la CPO. L'engagement des départements dans le financement des Missions locales en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes les plus en difficultés, en particulier les jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ou sortants d'aide sociale à l'enfance, pris en charge par la protection judiciaire de la jeunesse ou sortants de protection judiciaire de la jeunesse et jeunes sous main de justice, pourra être inscrit au titre des actions prévues par la convention d'appui aux politiques d'insertion, passée entre l'État et le Département.

Il convient de rappeler qu'à compter de 2017, les dépenses d'insertion au titre d'une convention de partenariat avec les Missions locales pour l'accompagnement des jeunes en situation d'exclusion dans le cadre d'un PACEA sont éligibles au Fonds d'appui aux politiques d'insertion⁵.

La CPO 2015-2018 demeure en vigueur sous réserve des ajustements précisés dans les annexes qui comprennent d'une part, des guides de mise en œuvre du PACEA (annexe 1) et de la Garantie jeunes (annexe 2) et, d'autre part, les orientations pour l'année 2017 qui font l'objet d'une instruction spécifique.

3. Le cadre de référence simplifié du PACEA dont la Garantie jeunes

a) Le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (R.5131-8 à R.5131-15)

Le PACEA constitue le nouveau cadre contractuel unique de l'accompagnement des jeunes, à ajuster et graduer en fonction de la situation et des besoins de chaque jeune. Il répond à un objectif de lisibilité et de simplification. Il s'inscrit dans le cadre du Conseil en évolution professionnelle

⁵ Article 50 de la loi de finances initiale pour 2017.

qui consiste en une démarche d'appui conseil à l'élaboration d'un projet professionnel qui s'inscrit dans le temps et qui est mobilisable par les Missions locales ainsi que par les autres opérateurs du service public régional de l'orientation (SPRO).

À l'appui d'un diagnostic, le PACEA pourra mobiliser, avec une plus ou moins grande intensité, différentes modalités d'accompagnement (collectif, individuel, mise en situation professionnelle...), les outils de la politique de l'emploi et de la formation, ainsi que toute action de nature à lever les freins périphériques à l'emploi.

Le parcours est constitué de phases d'accompagnement de durées variables, qui peuvent être fractionnables dans la limite de vingt-quatre mois consécutifs. Elles peuvent comporter des périodes de formation, des situations professionnelles ou des actions spécifiques. Chaque phase fait l'objet d'objectifs définis avec le jeune et d'une évaluation à son terme, en vue de mesurer l'atteinte des objectifs et la progression du jeune vers l'accès à l'emploi et l'autonomie.

Les modalités du PACEA, ainsi que la nature des engagements de chaque partie au contrat, sont détaillées dans le guide joint en annexe 1.

Les conditions d'attribution et de versement de l'allocation financière PACEA prévue à l'article L. 5131-5 et aux articles R. 5131-13 à 15 pouvant être versée aux jeunes au titre de cet accompagnement sont précisées dans le guide. La répartition de l'enveloppe de crédits pour 2017 sera notifiée par instruction.

b) Le droit à la Garantie jeunes (R. 5131-16 à R. 5131-25)

La loi crée un droit universel à la Garantie jeunes pour les jeunes de 16 à 25 ans révolus, NEET (ni en études, ni en emploi, ni en formation), en situation de précarité et prêts à s'engager dans le parcours. La Garantie jeunes constitue une modalité spécifique, particulièrement intensive, du parcours contractualisé vers l'emploi et l'autonomie d'une durée de douze mois pouvant être prolongée jusqu'à six mois.

La démarche Garantie jeunes, associant un accompagnement intensif et une garantie de ressources, est ainsi généralisée à compter du 1^{er} janvier 2017 dans un cadre simplifié. Les conclusions du rapport intermédiaire d'évaluation de la Garantie jeunes remis par le Conseil scientifique ainsi que du rapport IGAS concernant le financement des Missions locales confortent cette démarche innovante et ont permis d'apporter des mesures de simplification significatives applicables dès le 1^{er} janvier 2017. D'autres pistes d'évolution, en cours d'expertise, vous seront précisées prochainement.

Les premiers éléments de simplification actés sont les suivants :

- la décision d'entrée en Garantie jeunes incombe à la Mission locale, sans examen par une commission sauf pour des situations dérogatoires (niveau de ressources), permettant ainsi d'alléger notablement la charge administrative ;
- la possibilité d'engager l'accompagnement des jeunes ne réunissant pas l'ensemble des justificatifs à l'entrée, à l'appui d'une décision conservatoire de la commission locale ; celle-ci chargée du suivi du parcours peut déléguer cette compétence à la Mission locale pour limiter le temps d'attente du jeune prêt à entrer ;
- la simplification du reporting en permettant la prise en compte de l'adresse de la Mission locale prescriptrice inscrite sur le Cerfa comme justificatif de la domiciliation du jeune ;
- l'assouplissement du cahier des charges de la Garantie jeunes notamment par la possibilité donnée aux Missions locales de confier le processus d'accompagnement à un collectif de conseillers (binôme/trinôme,...) composé d'au moins un conseiller référent, dédié exclusivement à l'accompagnement de 50 jeunes, avec l'appui d'un ou plusieurs conseillers de la structure sans pour autant qu'il s'agisse d'un binôme dédié et disponible à temps plein. Il convient de veiller à ce que cette répartition permette d'une part la disponibilité de conseillers référents (joignables à tout moment de la journée les jours ouvrés) pour l'animation de la dynamique collective et le suivi individualisé de chacun des jeunes, et d'autre part la complémentarité des interventions avec les compétences et expertises existantes au sein de la Mission locale.

L'ensemble des règles propres à la Garantie jeunes sont détaillées dans le guide joint en annexe 2 qui devient le document unique de référence en lieu et place des documents relatifs à l'expérimentation. Un nouveau questions-réponses viendra compléter ce guide.

Je vous demande de veiller à la mobilisation des Missions locales afin que chaque jeune puisse bénéficier de ce parcours d'accompagnement. Pour ce faire, il vous appartient de développer et d'entretenir des partenariats régionaux et locaux avec les acteurs de l'éducation et de l'insertion, collectivités territoriales, autres services de l'État, associations de solidarité et de lutte contre l'exclusion, partenaires du service public de l'emploi... qui concourent au repérage des jeunes et à leur

prise en charge. Ce partenariat opérationnel devra se structurer et s'inscrire dans les orientations stratégiques régionales relatives à la mise en œuvre du droit à l'accompagnement mentionnées *supra* tout en respectant les objectifs de simplification poursuivis.

MYRIAM EL KHOMRI

ANNEXE 1

GUIDE RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU PARCOURS CONTRACTUALISÉ D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI ET L'AUTONOMIE (PACEA)

Le cadre de référence du parcours d'accompagnement des jeunes en Missions locales décrit à l'annexe 1 de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2015 – 2018 entre l'Etat et le réseau des Missions locales préfigurait dans ses grandes lignes l'évolution inscrite désormais dans le code du travail.

L'instruction DGEFP/MIJ/2015/367 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre de la CPO 2015-2018 entre l'État et les missions locales demeure donc en vigueur, sous réserve des précisions portées par les articles L. 5131-4 à L. 5131-6 du Code du travail modifiés par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et par les articles R.5131-4 à R.5131-15 du code du travail modifiés par le décret n° 2016-1855 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la Garantie jeunes.

Ce guide est destiné à accompagner sous l'angle opérationnel les acteurs chargés de mettre en œuvre le PACEA dans ce nouveau cadre juridique qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ce guide se compose de 4 fiches :

Fiche n° 1 : La mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA)

Fiche n° 2 : Schémas d'illustration du PACEA

Fiche n° 3 : L'allocation PACEA

Fiche n° 3 : Le CERFA du PACEA dont la Garantie jeunes

FICHE 1 : LA MISE EN ŒUVRE DU PACEA

Le PACEA constitue le nouveau cadre contractuel unique de l'accompagnement des jeunes, à ajuster et graduer en fonction de la situation et des besoins de chaque jeune. Il pourra mobiliser, avec une plus ou moins grande intensité, différentes modalités d'accompagnement (collectif, individuel, mise en situation professionnelle...), les outils de la politique de l'emploi et de la formation, ainsi que toute action de nature à lever les freins périphériques à l'emploi. La Garantie jeunes, droit ouvert pour tous les jeunes Neets en situation de précarité qui respectent les engagements formalisés dans leur parcours contractualisé, est une modalité spécifique, la plus intensive, du PACEA. Elle relève à la fois des règles attachées au PACEA mais fait l'objet également de règles propres explicitées dans le guide n° 2.

1. Les modalités d'entrée en PACEA

1.1. *Le public ciblé*

Dès 2017, tous les jeunes de 16 à 25 ans prêts à s'engager dans un parcours contractualisé d'accompagnement sont éligibles au PACEA. Le diagnostic territorial de la mission locale, comme préalable à la construction du projet de structure concerté avec les partenaires de l'éducation, l'orientation et l'insertion, permettra d'identifier le potentiel des jeunes éligibles.

Ainsi, les partenaires, en concertation avec les financeurs, identifient les publics prioritaires au plan régional et local : les jeunes résidents en QPV, les bas niveaux de qualification, les jeunes en situation de décrochage scolaire, les jeunes demandeurs d'emploi très éloignés du marché du travail, les jeunes sous main de justice... Les jeunes susceptibles de bénéficier prioritairement du PACEA sont précisés par les conventions pluriannuelles d'objectifs signées entre l'Etat et les missions locales ainsi que par les autres collectivités qui participent au financement (article R.5131-6).

Plusieurs orientations peuvent être construites avec le jeune après le premier accueil :

- une réponse ponctuelle sur une question spécifique (santé, mobilité, logement, utilisation espace web emploi) ;
- une orientation vers un autre acteur portant un service plus adapté aux besoins du jeune ;
- une orientation vers un conseiller de la mission locale pour un entretien de diagnostic approfondi de la situation du jeune (*cf. infra* § 1.4).

1.2. *Gestion de la transition pour les jeunes en cours de parcours au 31 décembre 2016*

- Les jeunes en cours d'accompagnement Garantie jeunes au 31 décembre 2016

Pour ces jeunes, l'accompagnement en Garantie jeunes se poursuit jusqu'à son terme, sans entrer en PACEA, dans les conditions prévues dans le décret n° 2013-880 du 1^{er} octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « Garantie jeunes » et les textes qui l'ont suivi.

Il est possible de renouveler en 2017, pour une durée allant jusqu'à six mois, une Garantie jeunes conclue en 2016, dans les conditions prévues dans le décret n° 2013-880 du 1^{er} octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « Garantie jeunes » et les textes qui l'ont suivi.

- Les jeunes en cours d'accompagnement contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) au 31 décembre 2016

La loi du 8 août 2016 prévoit que les contrats CIVIS conclus avant le 1^{er} janvier 2017 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur terme. Il n'y a donc pas lieu de mettre fin de façon automatique aux CIVIS en cours le 1^{er} janvier 2017. En revanche, les CIVIS en cours en 2017 ne pourront pas faire l'objet d'un renouvellement.

Il appartient au conseiller de la mission locale de décider, en accord avec le jeune, si l'accompagnement en CIVIS doit être poursuivi jusqu'à son terme, ou si il y a lieu de mettre un terme au CIVIS pour débiter un nouvel accompagnement en PACEA.

Afin d'accompagner les jeunes en CIVIS jusqu'à leur terme en 2017, l'allocation CIVIS pourra être versée au jeune dans les conditions applicables avant le 1^{er} janvier 2017, au titre de la ligne allocation PACEA.

L'ASP en a informé ses directions régionales.

- Les jeunes en cours d'accompagnement des emplois d'avenir (EAV) au 31 décembre 2016

Tout comme les jeunes en CIVIS, les jeunes suivis dans le cadre d'un accompagnement EAV n'ont pas vocation à entrer automatiquement en PACEA à compter du 1^{er} janvier 2017.

C'est au conseiller de déterminer avec le jeune si une entrée en PACEA constitue une solution répondant aux besoins d'un jeune engagé dans un EAV, essentiellement dans deux cas :

- préalablement à une embauche programmée en EAV afin de préparer le jeune à son entrée dans l'emploi ;
- par l'ouverture d'une phase dédiée au suivi dans l'emploi afin de sécuriser la situation du jeune dans son poste et éventuellement de lever les freins périphériques à son maintien dans l'emploi.

• Les jeunes en délégation de PPAE au 31 décembre 2016

Une entrée en PACEA peut constituer l'une des solutions répondant aux besoins d'un jeune en suivi délégué PPAE à la mission locale, que ce suivi délégué soit en cours au 31 décembre 2016 ou qu'il démarre après le 1^{er} janvier 2017.

1.3. *L'articulation du CEP et du PACEA*

Le décret prévoit dans son article R.5131-5 : « Dans le cadre des orientations stratégiques définies à l'article R.5131-4, les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mettent en œuvre le droit à l'accompagnement, avec l'ensemble des organismes susceptibles d'y contribuer, dans le cadre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L.6111-6. »

Le conseil en évolution professionnelle (CEP) a pour objectif de favoriser l'évolution et la sécurisation du parcours professionnel de son bénéficiaire et le développement d'une compétence à s'orienter tout au long de sa vie professionnelle. L'offre de service du CEP, mise en œuvre par les missions locales, est structurée autour de trois niveaux de service, dont un deuxième niveau relatif à la mise en œuvre d'un conseil personnalisé impliquant une co-construction avec la personne de son projet d'évolution professionnelle. Dans ce cadre, tout jeune en PACEA a vocation à être comptabilisé au titre du CEP. Une règle de gestion sera intégrée en ce sens dans le système d'information des Missions locales (Imilo).

Les Missions Locales ont une responsabilité d'information des jeunes sur leurs droits, celle concernant le CEP devra donc bien être transmise et expliquée au jeune. Une mention est faite en ce sens dans les engagements réciproques annexés au CERFA du PACEA.

1.4. *L'articulation du compte personnel d'activité et du PACEA*

Le compte personnel d'activité (CPA) regroupe le compte personnel de formation (CPF), le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) et le compte d'engagement citoyen (CEC). Il est ouvert à tout jeune de plus de 16 ans depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le CPA permet d'utiliser les droits qui y sont inscrits pour financer des formations qualifiantes, des formations au socle de connaissances et de compétences de base (« socle Cléa »), des bilans de compétences, l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) et des actions de formation et d'accompagnement pour la création ou la reprise d'une entreprise. Comme cela est inscrit dans la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté adoptée le 22 décembre, le CPA permettra également de financer l'épreuve théorique et l'épreuve pratique du permis de conduire, lorsqu'il contribue à la réalisation d'un projet professionnel ou à favoriser la sécurisation du parcours professionnel. L'adoption du décret d'application permettant la mise en œuvre de cette disposition est prévue dans le courant du premier semestre 2017.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les jeunes de moins de 26 ans sortis sans diplôme du système éducatif bénéficient lors du montage de leur dossier de formation d'un abondement, financé par la région, d'autant d'heures que nécessaire pour effectuer une formation qualifiante. Ce droit n'est pas plafonné en nombre d'heures. Les formations éligibles à cet abondement sont celles définies par la région dans le cadre du programme régional de formation.

Il convient de veiller à ce que dans le cadre du PACEA, il soit proposé aux jeunes d'activer leur CPA. Les conseillers qui accompagnent le jeune pourront vérifier grâce aux outils du système d'information si le jeune est sorti du système éducatif sans diplôme. Les missions locales étant organismes chargés de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle (CEP), les conseillers pourront aider le jeune dans l'utilisation de son CPA, jusqu'au montage le cas échéant d'un dossier de formation.

1.5. *Le diagnostic initial, un préalable indispensable à l'orientation du jeune vers le PACEA ou une autre solution d'accompagnement*

L'article R.5131-8 du décret systématise le diagnostic approfondi inscrit dans la loi avant toute entrée en PACEA ou toute orientation vers un partenaire. Il doit permettre d'identifier la situation, les demandes, les besoins ou les attentes des jeunes ainsi que les compétences acquises. Cette période peut être composée de plusieurs entretiens entre le jeune et le conseiller mais égale-

ment de situations professionnelles, d'ateliers ou toute autre action nécessaire à la construction du parcours. Le jeune et le conseiller ont un mois pour contractualiser un parcours d'accompagnement après le premier entretien.

Systematiser le diagnostic doit permettre, tant pour le jeune que pour le conseiller de la Mission locale, de sécuriser les orientations vers un partenaire et de réduire les ruptures avant l'engagement dans un parcours tels que ceux des E2C, l'Epide, le Service militaire adapté ou volontaire, le retour en formation initiale ou encore l'accès à l'offre de service de Pôle emploi. Cette démarche a vocation à garantir une orientation plus ciblée et plus efficace.

Le conseiller pourra dès 2017 tracer, dans le SI des Missions locales I-milo, la période correspondant au diagnostic initial, préalable à l'entrée en PACEA ou à l'orientation vers un autre partenaire ou dispositif. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- le diagnostic initial, préalable à l'entrée en PACEA, devra avoir une date de début et une date de fin ;

À titre exceptionnel, pour les jeunes débutant une Garantie jeunes ou un PACEA en janvier 2017, à l'issue d'une décision prise en 2016, le conseiller pourra saisir une date de début de diagnostic qui ne correspondra pas forcément à la date réelle de début du diagnostic.

- sa durée n'est pas décomptée sur la durée du contrat PACEA ou de toute autre solution vers laquelle le jeune serait orienté à son issue ;
- le contenu du diagnostic initial n'est pas prédéfini. Le conseiller pourra y rattacher l'ensemble des actions menées pendant cette période et en formaliser les conclusions. Le diagnostic doit permettre notamment de déterminer avec le jeune ses besoins et ses objectifs au démarrage du PACEA. Il est préconisé que la durée de ce diagnostic, menant à une orientation vers le PACEA ou une autre solution, soit d'un mois au maximum, mais cette durée peut être supérieure si les besoins particuliers et la situation du jeune le justifie.

Les conclusions de ce diagnostic initial, engagé avant toute orientation vers le PACEA, ont vocation à s'enrichir pendant toute la durée du parcours du jeune en PACEA grâce aux actions mobilisées par le conseiller et ses partenaires aux évaluations régulières. Le diagnostic constitue en cela une démarche continue qui est la prolongation du diagnostic initial.

À partir de 2017, de futurs développements du SI permettront d'enrichir le contenu de ce diagnostic et de renforcer les passerelles entre les conclusions du diagnostic et le contenu du PACEA, afin que la démarche engagée pendant le diagnostic initial soit poursuivie pendant toute la durée du PACEA et notamment à l'occasion des évaluations de fin de phase.

L'homogénéisation des pratiques « métier » du diagnostic, qui est un chantier en cours, permettra également de partager celui-ci avec tous les acteurs d'un territoire engagés dans l'insertion des jeunes (PSAD notamment).

Ainsi à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- aucun jeune ne pourra intégrer un PACEA sans qu'un diagnostic initial ait été préalablement effectué et enregistré dans le système d'information I-milo ;
- aucun jeune ne pourra entrer en Garantie jeunes sans avoir simultanément ou au préalable intégré un PACEA et donc effectué un diagnostic initial.

2. La contractualisation du PACEA

L'engagement des jeunes dans ce parcours contractualisé se matérialise par un Cerfa (fiche n° 4).

Le Cerfa comporte des annexes qui mentionnent, conformément à l'article R.5131-10 :

- les phases du parcours, leurs objectifs et leur durée, sous la forme d'un plan d'action, qui précise également l'attribution éventuelle d'une allocation ;
- les engagements de chaque partie au contrat pour chaque phase, y compris la Garantie jeunes.

Ces annexes qui permettent de formaliser la progression dans le parcours et les engagements des jeunes et de la Mission locale seront à actualiser tout au long du parcours.

Lorsque l'entrée en PACEA a été décidée, un Cerfa commun aux modalités d'accompagnement de ce parcours et le cas échéant de celui de la Garantie jeunes est signé par les parties. Le plan d'action pouvant prévoir le versement de l'allocation PACEA ou celle de la Garantie jeunes, le Cerfa est systématiquement transmis à l'ASP.

Concernant les modalités d'entrée des jeunes en Garantie jeunes, un guide figurant en annexe n° 2 à l'instruction est destiné à accompagner les acteurs chargés de mettre en œuvre la Garantie jeunes dans le cadre de sa généralisation à compter du 1^{er} janvier 2017.

3. Les modalités d'accompagnement des jeunes du PACEA

3.1. Les phases du PACEA

Le PACEA est constitué de phases d'accompagnement successives qui peuvent s'enchaîner pour une durée maximale de 24 mois consécutifs (*cf.* fiche 2). Cette durée de 24 mois est mentionnée à l'article R. 5131-13 du décret et dans le CERFA. Elle peut, dans le cas d'une phase Garantie jeunes ouverte pendant la deuxième année du PACEA, être prolongée afin que la date de fin du PACEA corresponde à la date de fin de la Garantie jeunes.

À l'entrée dans le PACEA, le conseiller détermine, au moyen des conclusions du diagnostic initial, la durée de la ou des premières phases d'accompagnement. Toutes les phases seront caractérisées selon une typologie nationale qui sera inscrite dans la charte de recueil des données à venir au premier semestre 2017 (*cf.* fiche n° 2).

La séquence d'orientation et de consolidation de projet, définie dans l'annexe n° 1 à l'instruction CPO 2015-2018, peut correspondre à la phase « Définir et formaliser son projet personnel et professionnel » (*cf.* fiche n°2).

Au moment de l'entrée du jeune en PACEA, puis à chaque renouvellement du parcours par la décision prise avec le jeune de l'ouverture d'une nouvelle phase, cette dernière peut être de deux natures :

- soit il s'agit d'une phase correspondant au seul PACEA, dont le conseiller détermine la durée prévisionnelle en saisissant une date de début ainsi qu'une date de fin prévisionnelle ;
- soit il s'agit d'une phase correspondant à la Garantie jeunes, qui obéit alors à des règles de durée et de déroulement qui sont rappelées dans le document « guide Garantie jeunes » en annexe 2.

Chaque phase est assortie d'objectifs qui lui sont propres et qui peuvent être transverses à toutes les phases de l'accompagnement.

La durée de la phase est définie par le conseiller avec le jeune au moment de l'entrée dans le PACEA ou de celui de la poursuite du PACEA à la fin d'une phase. Seule la phase Garantie jeunes constitue une phase à durée prédéterminée de douze mois (*cf.* « guide Garantie jeunes » en annexe 2).

3.2. Les objectifs de chaque phase du PACEA

L'article R. 5131-9 précise que le PACEA est constitué de phases d'accompagnement qui peuvent varier dans leur durée et leur intensité. Chaque phase fait l'objet d'objectifs définis avec le jeune et d'un temps d'évaluation à son terme, afin que le jeune mesure sa progression vers l'accès à l'emploi et l'autonomie.

Tous les objectifs seront caractérisés selon une typologie nationale qui sera inscrite dans la charte de recueil des données à venir au premier semestre 2017.

Chaque phase peut être assortie d'un ou de plusieurs objectifs. Le conseiller peut mobiliser n'importe quel objectif pour chacune des phases (par exemple, dans une même phase peuvent être mobilisés un objectif lié à la mobilité et un objectif lié à l'accès à une certification/qualification). Un objectif nouveau, qui n'aurait pas été identifié au démarrage de la phase ou correspondant à un besoin nouveau, peut être ouvert en cours de phase.

Les objectifs se traduisent, au démarrage de la phase et tout au long de celle-ci, par des actions que le conseiller peut mobiliser dans l'ensemble de l'offre de service de la mission locale. Il peut ainsi mobiliser notamment les outils de la politique de l'emploi à sa disposition et détaillés au 1.1.3 de l'annexe 1 à l'instruction CPO : contrats aidés, accompagnement à la création d'activité, parrainage, mission de service civique,... et ceux de la formation professionnelle. En tant que de besoin, et selon le type de public spécifique auquel est destiné la mobilisation de ces actions et de ces outils (ex. : jeunes sous main de justice, jeunes demandeurs d'emploi...), des partenaires de la mission locale peuvent être impliqués dans le déroulement du parcours (Pôle emploi, PJJ, opérateurs de la deuxième chance...). Les partenaires et outils spécifiques locaux et régionaux peuvent également être mobilisés dans le cadre du PACEA.

Pour des raisons de traçabilité et de mise en visibilité de l'offre de service mobilisée, il est demandé à ce que chaque action soit rattachée à l'un des 51 actes de service tracés dans l-milo.

3.3. L'évaluation du PACEA

La date de fin prévisionnelle de la phase coïncide avec un entretien de bilan de phase mené par le conseiller avec le jeune. Cette évaluation permet de faire le point avec les jeunes sur l'ensemble des actions et des propositions qui ont jalonné la phase, sur l'atteinte ou non des objectifs fixés et sur la poursuite éventuelle de l'accompagnement par l'ouverture d'une nouvelle phase.

Cette nouvelle phase donne lieu à l'ouverture de nouveaux objectifs ou à la reconduction des objectifs fixés dans la phase précédente qui n'auraient été que partiellement ou pas du tout atteints.

Les conclusions de l'évaluation ainsi que le degré d'atteinte des objectifs sont saisis dans le cadre de la clôture de la phase d'accompagnement. À terme, cette évaluation sera spécifiquement tracée dans le système d'information. L'entretien d'évaluation peut également aboutir à la fin du parcours.

3.4. La fin du parcours

• Les motifs de sortie du PACEA

Selon les termes de l'article R.5131-11 du décret, le PACEA peut prendre fin avant son terme de 24 mois :

- lorsque son bénéficiaire atteint son vingt-sixième anniversaire ;
- à la demande expresse de son bénéficiaire ;
- en cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels ;
- lorsque l'autonomie du jeune est considérée comme acquise, au vu des évaluations mentionnées à l'article R.5131-9 ou de l'évolution de la situation du jeune.

La conclusion de l'acquisition de l'autonomie par le bénéficiaire repose sur l'entretien d'évaluation qui a lieu à l'issue de chaque phase. Il est décidé avec lui que sa situation ne nécessite alors plus un accompagnement renforcé.

Cette situation peut s'apprécier de plusieurs manières :

- l'accès au droit commun en matière de santé, de mobilité, de ressources, de logement ou d'hébergement, l'accès à l'emploi, la création d'activité ou l'entrée en formation professionnelle qualifiante ou diplômante, comme autant d'éléments socle qui contribuent à l'autonomie ;
- l'acquisition de compétences dans les domaines professionnels et sociaux (citoyenneté, loisirs et culture) mais aussi dans celui des savoirs de base (notamment les compétences clefs).

Afin de pouvoir retracer la progression du jeune dans ces domaines, le conseiller devra systématiquement, *a minima* au démarrage du PACEA, lors des évaluations de fin de phase et à l'issue du parcours, renseigner dans le SI I-Milo la situation du jeune relative au logement, à la couverture sociale et à la mobilité.

• La sortie du PACEA et l'ouverture d'un nouveau PACEA

Le PACEA ne peut pas être suspendu, lorsqu'un jeune n'est plus disponible pour suivre son parcours il doit donc être mis fin à celui-ci.

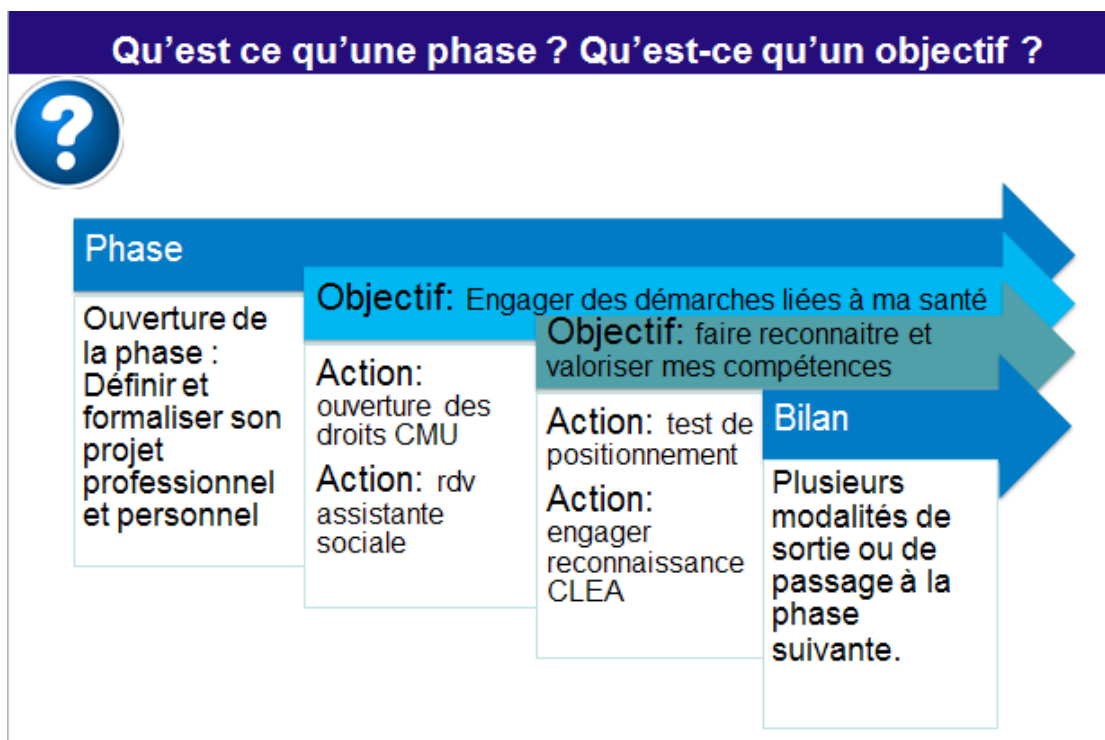
En revanche, il est possible d'intégrer de nouveau un PACEA après une sortie d'un premier contrat (soit au terme de sa durée maximale, soit de façon prématurée).

Il n'est pas fixé de délai de carence pendant lequel un jeune ne peut débiter un nouveau PACEA après la fin du précédent.

Le conseiller réalise alors à nouveau avec le jeune un nouveau diagnostic approfondi, qui permet de faire le point sur sa situation depuis son premier accompagnement en PACEA et les raisons qui ont conduit à la fin de celui-ci, et une nouvelle contractualisation, avec la définition concertée avec le jeune des objectifs, du plan d'actions et des phases.

Cela permet notamment à un bénéficiaire dont l'autonomie était considérée comme acquise à la sortie du PACEA, et qui aurait vu sa situation se dégrader ensuite, de bénéficier de nouveau d'un accompagnement adapté aux difficultés rencontrées.

FICHE 2: SCHÉMAS D'ILLUSTRATION DU PACEA



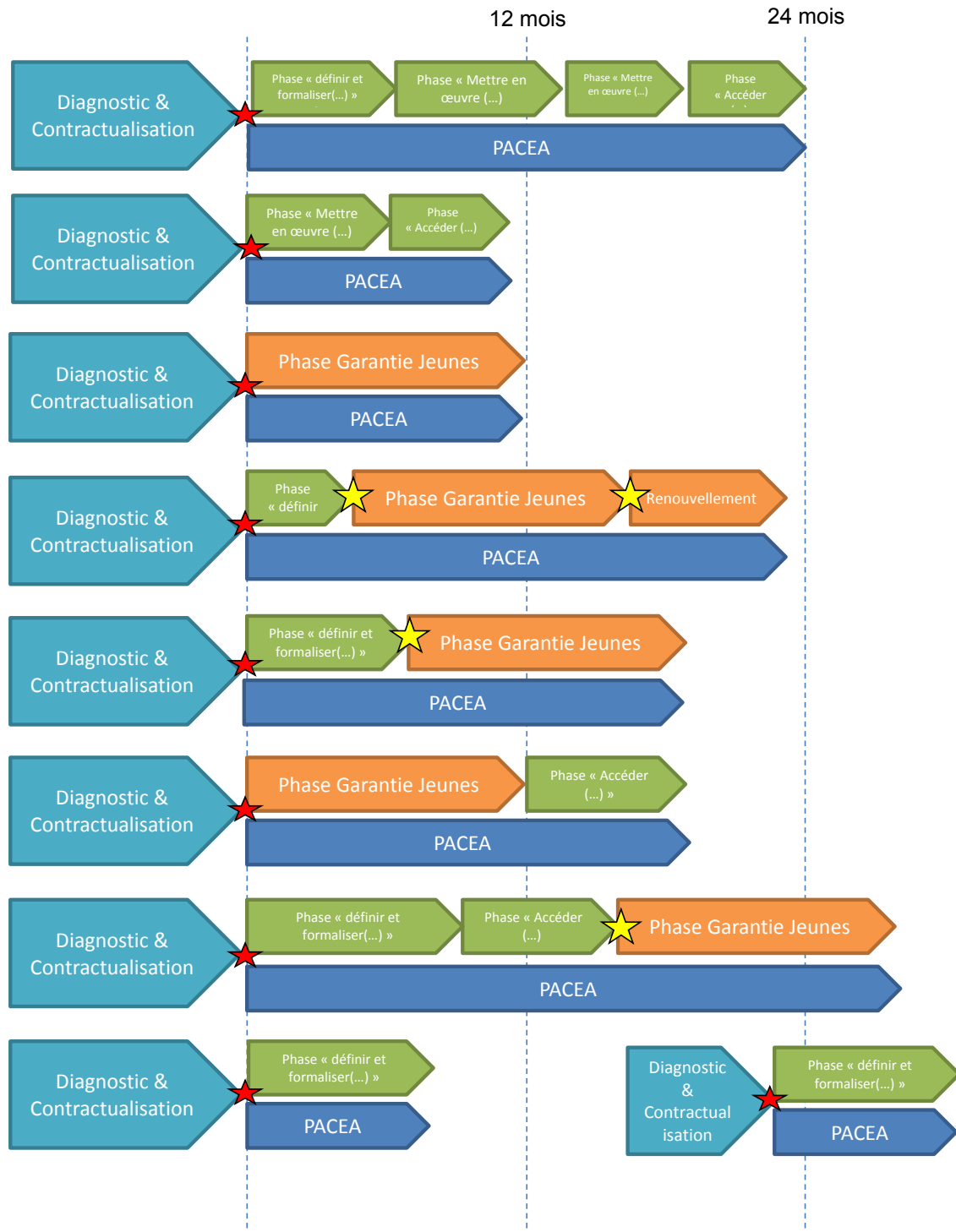
Typologie des phases et des objectifs dans I-Milo et la charte de recueil des données

Typologie des phases
Définir et formaliser son projet personnel et professionnel
Mettre en œuvre son projet personnel et professionnel
Accéder à l'autonomie et sécuriser son projet
Garantie jeunes

Typologie des objectifs
Intégrer des activités sportives ou culturelles dans mon parcours
Engager des démarches liées à ma santé
Engager des démarches liées à ma couverture sociale
Développer ma mobilité
Engager des démarches liées au logement ou à l'hébergement
Créer mon activité
Choisir mon secteur professionnel
Elaborer mon plan de formation ou d'accès à la qualification
Mettre à jour ma situation administrative, sociale et fiscale
Connaître mon bassin d'emploi
Engager ma recherche d'emploi
Gérer mon budget
Faire reconnaître et valoriser mes connaissances et compétences
Intégrer des actions civiques et citoyennes dans mon parcours
Engager ma recherche d'un contrat en alternance
Engager des démarches de retour en formation initiale
Engager des démarches d'accès aux droits

★ Signature du CERFA
★ Signature d'un avenant au CERFA

Exemples de parcours



FICHE 3: L'ALLOCATION PACEA

L'article R. 5131-13 prévoit la possibilité d'accorder à un jeune intégrant un PACEA, en fonction de la situation et des besoins de l'intéressé, le bénéfice d'une allocation. Elle est versée pendant les périodes durant lesquelles le bénéficiaire ne perçoit ni une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage, ni une autre allocation. L'allocation PACEA n'est pas cumulable avec l'allocation Garantie jeunes.

1. Le montant de l'allocation

Le montant mensuel de l'allocation ne peut pas excéder le montant mensuel du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles pour une personne seule, déduction faite de la fraction mentionnée au 1° de l'article R. 262-9 du même code. Au 1^{er} janvier 2017 cela correspond à un montant de 470,95 €.

L'allocation versée au bénéficiaire est plafonnée à trois fois ce montant par an.

Le montant prévisionnel de l'allocation, si elle est accordée au jeune pour le premier mois en PACEA, est fixé dans le contrat d'engagements. Ce montant peut être révisé en cours de parcours, à l'issue des évaluations de chaque phase ou en cas d'évolution de la situation de l'intéressé.

2. Les conditions de versement de l'allocation

L'allocation PACEA n'est pas un revenu de subsistance ; elle est destinée à soutenir ponctuellement la démarche d'insertion du jeune vers et dans l'emploi et l'autonomie, en fonction de ses besoins et des actions dans lesquelles il est engagé. De ce fait, le versement de l'allocation n'est pas automatique. Il tient compte également de l'enveloppe d'allocation mise à disposition des conseillers.

Pour déterminer du montant de l'allocation à verser au jeune, le conseiller tient donc compte de la situation personnelle de l'intéressé, de l'état d'avancée vers ses objectifs et des actions menées, et du nombre de jours pendant lesquels il n'a perçu aucune des rémunérations ou allocations mentionnées à l'article R. 5131-13. Le fait d'avoir occupé un emploi dans le mois ne constitue pas systématiquement un motif de non versement de l'allocation au titre de ce mois.

Au moment de la conclusion du contrat d'engagements réciproques, le conseiller précise dans le plan d'action annexé au contrat si le jeune est susceptible de toucher l'allocation et pour quel montant. Cette mention est indicative et peut être revue tous les mois en fonction des évolutions de la situation et des besoins du jeune, notamment au moment des évaluations qui ont lieu à la fin de chaque phase d'accompagnement.

L'allocation est versée au jeune par l'Agence de service et de paiement (ASP) au début du mois M+1 au titre du mois M. La mission locale adresse tous les mois à l'ASP la liste des jeunes qui touchent une allocation et le montant à verser.

La mise en œuvre du PACEA est l'occasion de caractériser plus précisément la plus-value apportée par le versement ponctuel d'une allocation dans le cadre d'un parcours d'accompagnement. À cette fin, à terme, le versement de l'allocation pourra être rattaché à une phase, puis à un objectif (développement I-milo à intégrer).

Dans le cas particulier des jeunes qui poursuivent un accompagnement en CIVIS pendant l'année 2017, ces derniers peuvent toucher une allocation CIVIS pendant cette période. Cette allocation sera prélevée par l'ASP sur l'enveloppe « allocation PACEA ». Les Missions locales devront assurer la traçabilité des versements demandés à l'ASP, selon qu'il s'agisse d'une demande d'allocation PACEA ou d'une demande d'allocation CIVIS.

3. Répartition et pilotage de l'enveloppe régionale de l'« allocation PACEA »

Chaque année, dans le cadre du vote de la loi de finances, la DGEFP répartit les enveloppes régionales destinées à financer un volume moyen d'allocation PACEA.

Les Direccte et les Dieccte procèdent à la répartition infra régionale de cette enveloppe. Elles notifient à chaque mission locale le montant de leur enveloppe annuelle et les transmettent également dans le même temps à l'ASP. Elles rappellent aux missions locales le caractère limitatif de chacune des enveloppes, et assurent le suivi mensuel de la consommation de cette enveloppe, notamment au moyen des données fournies par l'ASP.

FICHE 4 : LE CONTRAT DU PACEA-GARANTIE JEUNES

Le contrat d'engagement mentionné à l'article R.5131-10 du code du travail est composé :

- d'un document CERFA, commun au PACEA et à la Garantie jeunes, signé par le bénéficiaire et l'opérateur mettant en œuvre l'accompagnement ;
- d'une notice de renseignement du CERFA ;
- d'une annexe relative aux engagements contractuels des parties ;
- d'une annexe récapitulant les phases et les objectifs du parcours, sous la forme d'un plan d'actions.



**CONTRAT DU PARCOURS
CONTRACTUALISÉ
D'ACCOMPAGNEMENT VERS
L'EMPLOI ET L'AUTONOMIE**

Articles L. 5131-3 à L. 5131-7 et R. 5131-4 à R. 5131-25 du code du travail

N° de dossier SI			
Code ML	Année	N° d'ordre	N° de version
Date d'entrée :		Date limite de sortie :	



LE(LA) JEUNE BÉNÉFICIAIRE	
M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Nom de naissance : _____ Nom d'usage : _____ Prénom : _____ Adresse : _____ Code postal : _____ Commune : _____ ☎ : _____ Courriel : _____ @ _____	Né(e) le : _____ À : _____ (commune) _____ (pays) Nationalité : <input type="checkbox"/> France <input type="checkbox"/> Union Européenne ou EEE ou Confédération suisse <input type="checkbox"/> Autre Si autre, n° titre de séjour : _____ Date d'expiration : _____
L'OPÉRATEUR	
Dénomination : _____ Adresse : _____ Code postal : _____ Commune : _____	Code de la structure / n° de la mission locale : _____ Conseiller référent dédié à l'accompagnement individuel : M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>
GARANTIE JEUNES	
Le jeune entre-t-il dans la phase Garantie jeunes ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Éligibilité du jeune au bénéfice de l'allocation à l'entrée : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Contrat au titre de la phase Garantie jeunes : <input type="checkbox"/> Contrat initial <input type="checkbox"/> Avenant de renouvellement Date de début de la Garantie jeunes : _____ Date de fin de la Garantie jeunes : _____

Les signataires certifient sur l'honneur :

- avoir pris connaissance des engagements contractuels des parties et des plans d'action relatifs aux phases d'accompagnement figurant en annexe et s'engagent à les respecter ;
- l'exactitude des renseignements portés sur le présent contrat.

Pour les jeunes entrant dans la phase Garantie jeunes, les signataires certifient que les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.5131-6 du code du travail, et notamment la qualité de NEET (ni en études, ni en emploi, ni en formation) sont respectées.

Fait à : _____ le _____

Le (la) bénéficiaire (signature précédée de la mention « lu et approuvé »)	L'opérateur (nom et qualité du signataire, cachet et signature)
--	---

Pièces à joindre à l'ASP (voir précisions en notice) :

- Une copie de la pièce d'identité
- Un RIB au nom du jeune bénéficiaire.
- Pour les jeunes mineurs ou faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, prévoir une autorisation du représentant légal.

L'ensemble des pièces justificatives de la situation du bénéficiaire sont conservées par l'opérateur avec un exemplaire du CERFA.

Les informations nominatives contenues dans le contrat relatif au Parcours contractuelisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie feront l'objet d'un traitement informatisé dans les conditions prévues par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette loi donne au bénéficiaire droit d'accès et de rectification pour les données le concernant. Sa demande doit être adressée au directeur de la structure opérateur et à la délégation régionale de l'Agence de services et de paiement.

4 exemplaires avec signatures originales et cachet de l'opérateur.

Destinataires : bénéficiaire, opérateur, unité départementale et direction régionale de l'Agence de Services et de Paiement (ASP)

NOTICE EXPLICATIVE

L'intégralité des rubriques du Cerfa n° 15656*01 est à renseigner.

Deux annexes sont jointes au présent document :

- Les engagements contractuels de l'opérateur et du bénéficiaire (annexe 1) ;
- Le plan d'actions du PACEA (annexe 2).

PRECISIONS POUR COMPLETER LES RUBRIQUES DU CERFA

N° dossier SI : le n° de dossier SI correspond à l'identifiant fonctionnel attribué automatiquement par le système d'information des missions locales (à reporter sur 15 caractères), il est unique pour chaque contrat.

N° de version : une V0 du cerfa est éditée pour un jeune intégrant pour la première fois un PACEA (y compris si le PACEA débute par une phase Garantie jeunes) Une V1 doit être éditée lorsqu'un jeune intègre la phase Garantie jeunes au cours du PACEA. Une V1 ou une V2 doit être éditée lorsqu'un jeune bénéficie de la prolongation de la phase Garantie jeunes sur décision de la commission de suivi. Il n'est pas utile de générer une nouvelle version du cerfa si le jeune intègre une nouvelle phase du PACEA à l'issue de la phase Garantie jeunes.

Date d'entrée et date limite de sortie : Pour un contrat initial, la date limite de sortie est automatiquement calculée à partir de la date d'entrée sur la base de la durée maximale du contrat de 24 mois moins un jour. Il s'agit d'une date limite théorique qui permet d'avoir une version unique du cerfa pour tout le PACEA (hors entrée en phase en Garantie jeunes en cours de parcours), quelle que soit sa durée effective. Cette date limite de sortie est modifiée uniquement lorsqu'un jeune intègre en cours de parcours la phase Garantie, jeunes afin qu'elle corresponde à la date de fin de la phase Garantie jeunes si celle-ci est postérieure à la date limite initiale de fin du PACEA.

CADRE L'OPERATEUR

Dénomination : Il s'agit de l'organisme qui assure l'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie du bénéficiaire.

Conseiller référent dédié à l'accompagnement individuel : Le conseiller référent est une personne physique, nommément désignée, chargée d'assurer l'accompagnement du jeune pendant toute la durée de la période du contrat.

CADRE GARANTIE JEUNES

Les informations de cette rubrique ne sont à remplir que si le jeune entre dans la phase Garantie jeunes. L'entrée dans la phase Garantie jeunes signifie que le jeune bénéficie à la fois de l'accompagnement et de l'allocation dans les conditions fixées aux articles L. 5131-6 et R. 5131-13 à 25 du code du travail.

Eligibilité du jeune au bénéfice de l'allocation à l'entrée : il convient de cocher « non » uniquement pour les jeunes bénéficiaires du revenu de solidarité active ou leur conjoint qui sont accompagnés en Garantie jeunes par délégation du Conseil départemental signataire de la convention pluriannuelle d'objectifs. Pour tous les autres jeunes, l'entrée dans la phase Garantie jeunes correspond également à l'éligibilité au bénéfice de l'allocation.

Durée de la Garantie jeunes : La durée du contrat initial de l'accompagnement en Garantie jeunes est d'une année moins un jour. Au terme de ce contrat initial, le parcours en Garantie jeunes peut être prolongé une fois pour une durée maximale de 6 mois sous la forme d'un avenant au présent CERFA.

PIECES A JOINDRE A L'ASP

L'agence de services et de paiement (ASP) est l'organisme mandaté par l'Etat pour verser l'allocation du PACEA ou de la Garantie jeunes aux bénéficiaires de ces parcours d'accompagnement.

L'exemplaire du CERFA transmis à l'ASP doit être accompagné des documents suivants :

- **Pièce d'identité** :

- Pour un jeune de nationalité française : carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité ;
- Pour un jeune de nationalité étrangère :
 - ressortissant de l'UE, de la Suisse, de l'Islande, la Norvège ou le Liechtenstein : passeport ou carte d'identité en cours de validité ;
 - dans tous les autres cas : titre de séjour en cours de validité.

Pendant toute la durée du parcours, il est de la responsabilité de l'opérateur de s'assurer que le bénéficiaire est en règle avec les dispositions régissant l'entrée et le séjour des étrangers en France. L'opérateur s'engage, en cas de contrôle, à faire parvenir à l'Agence de Services et de paiement les documents attendus en cours de validité.

- **Relevé d'identité bancaire (RIB)** ;

Le versement d'une allocation PACEA ou Garantie jeunes ne peut se faire que sur un compte bancaire ou postal. Le RIB doit être au nom du bénéficiaire. Le relevé d'identité bancaire doit être au format IBAN, y compris pour les livrets A (pas de RICE). Pour les jeunes mineurs ou faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, l'allocation peut être versée sur un compte de tiers.

- **Pour les jeunes mineurs ou faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, une autorisation du représentant légal**

**ANNEXE N° 1 AU CONTRAT DU PARCOURS CONTRACTUALISÉ D'ACCOMPAGNEMENT VERS
L'EMPLOI ET L'AUTONOMIE (PACEA)
ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DES PARTIES**

Les engagements décrits dans la présente annexe sont de deux natures :

- Des engagements relatifs à l'accompagnement, dont certains spécifiques à la mise en œuvre d'une phase Garantie jeunes ;
- Des engagements relatifs au versement d'une allocation PACEA ou Garantie jeunes.

Le programme Garantie jeunes bénéficie d'un cofinancement du Fonds social européen.

**ENGAGEMENTS RELATIFS A
L'ACCOMPAGNEMENT**

L'opérateur s'engage à accompagner de façon personnalisée le bénéficiaire dans ses démarches d'insertion professionnelle et sociale, en co-construisant avec lui un parcours dynamique d'accès à l'emploi et à l'autonomie.

Il établit avec le jeune un plan d'actions, annexé au contrat, en fonction de ses besoins identifiés lors du diagnostic et procède à l'évaluation de chaque phase d'accompagnement en vue de mesurer la progression du jeune vers l'accès à l'emploi et à l'autonomie et de s'assurer que les objectifs de la phase ont été atteints.

Il peut mobiliser à cet effet, en concertation avec le jeune, dans le cadre d'un accompagnement individuel ou collectif :

- Des périodes de formation ;
- Des situations professionnelles, y compris des périodes de mise en situation en milieu professionnel mentionnées aux articles L. 5131-5 et suivants du code du travail ;
- Des actions spécifiques dans le cadre de l'accompagnement social et professionnel ;
- Des actions portées par d'autres organismes susceptibles de contribuer à l'accompagnement.

Il désigne un conseiller référent spécifique assurant le suivi individuel du bénéficiaire. Celui-ci veille au bon déroulement du parcours d'accompagnement et est, pendant cette période, le contact privilégié du bénéficiaire.

Il donne à tout jeune qui intègre un PACEA une information sur ses droits et devoirs, ainsi que les obligations de la structure pour assurer le bon déroulement de son accompagnement.

Il informe le bénéficiaire de la démarche du Conseil en évolution professionnelle et des obligations et droits qui y sont attachés, notamment le document de synthèse à remettre au jeune conformément à l'article 1.3 de l'arrêté du 16 juillet 2014 fixant le cahier des charges relatif au conseil en évolution professionnelle prévu à l'article L.6111-6 du code du travail.

Il assure la pertinence des actions mises en œuvre par rapport à la durée de l'accompagnement proposé et est garant de la bonne utilisation des moyens financiers engagés.

Pendant une phase Garantie jeunes, l'opérateur s'engage à mettre en œuvre un accompagnement intensif à dimension collective portant notamment sur :

- Des actions de mobilisation du jeune, d'évaluation et de développement des compétences et capacités professionnelles immédiatement mobilisables ;
- Des actions de développement de la maîtrise par le jeune de son territoire économique et de sa culture professionnelle.

Il anime les mises en relation avec les employeurs et la capitalisation des expériences professionnelles.

Il mobilise les actions de formation spécifique et de formation qualifiante, nécessaires aux mises en situation professionnelle identifiées et validées.

Il met en place un collectif de conseillers composé d'au moins un conseiller référent, dédié exclusivement à l'accompagnement de 50 jeunes, avec l'appui d'un ou plusieurs conseillers de la structure, pour assurer l'accès à la relation avec les employeurs, l'intégration du jeune et son suivi en situation de travail.

Le bénéficiaire s'engage à participer activement aux actions prévues au sein des phases d'accompagnement.

Il respecte le règlement intérieur de la mission locale et celui des différents employeurs ou organismes d'accueil.

Pendant une phase Garantie jeunes, le bénéficiaire s'engage dans une démarche quotidienne et active de mise à l'emploi et d'accès à une première expérience professionnelle en multipliant les opportunités de mise en situation professionnelle.

Il effectue, avec l'équipe de conseillers, un travail de recherche d'opportunités d'emploi, quel que soit le cadre de ce dernier (Immersion, CDD, CDI, Emploi d'avenir, Intérim, CUI, etc...).

Il s'engage à réaliser les différentes propositions de mise en situation professionnelle qu'il a négociées avec le conseiller, en vue de capitaliser ses savoirs être et savoirs faire professionnels, sa connaissance du marché local de l'emploi et de construire un projet d'accès à l'emploi.

ENGAGEMENTS RELATIFS AU VERSEMENT D'UNE ALLOCATION

L'allocation PACEA :

L'opérateur peut accorder le bénéfice de l'allocation PACEA dans les conditions fixées aux articles R. 5131-13 et 14 du code du travail:

- En fonction de la situation et des besoins de l'intéressé pendant les périodes durant lesquelles ce dernier ne perçoit ni une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage, ni une autre allocation ;
- Le montant mensuel de l'allocation ne peut pas excéder le montant mensuel du revenu de solidarité active déduction faite du forfait logement. L'allocation versée au bénéficiaire est plafonnée à trois fois ce montant par an.

S'il y a lieu, il communique chaque mois, dans les délais fixés, les informations nécessaires au versement de l'allocation par l'ASP.

Si une allocation PACEA est accordée au bénéficiaire, il déclare à l'opérateur les éléments nécessaires à la détermination de son montant. Il certifie la sincérité et l'exactitude des informations communiquées.

En cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels, il s'expose à la suspension ou à la suppression de l'allocation, voire à la rupture du contrat du PACEA, dans les conditions fixées à l'article R. 5131-12 du code du travail. En cas de fraude, il s'expose également au reversement des sommes indûment perçues.

L'allocation Garantie jeunes :

L'opérateur détermine chaque mois le montant de l'allocation à verser au bénéficiaire en s'assurant du respect des règles d'attribution, notamment concernant les conditions de dégressivité et de non-cumul fixées aux articles R. 5131-21 à 25 du code du travail. Il communique chaque mois, dans les délais fixés, les informations nécessaires au versement de l'allocation par l'ASP.

Il s'engage à respecter les obligations communautaires liées à l'obtention d'un financement FSE notamment en matière d'indicateurs de suivi et de résultats et à conserver l'ensemble des pièces justificatives.

Le bénéficiaire auquel est attribuée une allocation Garantie jeunes déclare chaque mois à l'opérateur les éléments nécessaires à la détermination du montant de son allocation. Il certifie la sincérité et l'exactitude des informations communiquées.

Il fournit les pièces justificatives demandées par l'opérateur dans le cadre du suivi de son parcours, en particulier celles liées à des mises en situation professionnelle. En outre, en cas d'entrée à titre conservatoire, il s'engage à fournir dans un délai de deux mois les pièces justificatives permettant d'attester de son éligibilité.

En cas de manquement à ses engagements contractuels, le bénéficiaire s'expose à la suspension de l'allocation ou à la suppression du bénéfice de la Garantie jeunes, dans les conditions fixées à l'article R. 5131-12 du code du travail. En cas de fraude, il s'expose également au reversement des sommes indûment perçues.

**ANNEXE N° 2 AU CONTRAT DU PARCOURS CONTRACTUALISÉ D'ACCOMPAGNEMENT
VERS L'EMPLOI ET L'AUTONOMIE (PACEA)
PLAN D' ACTIONS**

Le plan d'actions a été établi conjointement par M. ou Mme _____, conseiller(ère) référent, et par M. ou Mme _____, bénéficiaire du PACEA.

Ce plan d'actions établi au moment de l'entrée dans le PACEA a vocation à être complété et enrichi tout au long du parcours, y compris par tout document utile : fiches de progression de la Garantie jeunes, comptes rendus des évaluations de phase...

DIAGNOSTIC INITIAL

Un diagnostic initial de la situation, de la demande et des besoins du bénéficiaire a eu lieu préalablement à l'entrée en PACEA. Ses conclusions sont les suivantes :

Les conclusions de ce diagnostic initial ont vocation à s'enrichir pendant toute la durée du parcours du jeune en PACEA grâce aux actions mobilisées par le conseiller et ses partenaires et aux évaluations régulières. Le diagnostic constitue en cela une démarche continue.

PLAN D' ACTION

Sur la base de ce diagnostic, la ou les phases envisagées pour la réalisation du plan d'actions sont les suivantes :

Phase 1 : _____
Durée prévisionnelle : _____
Objectif(s) :

Phase 2 : _____
Durée prévisionnelle : _____
Objectif(s) :

Phase 3 : _____
Durée prévisionnelle : _____
Objectif(s) :

Ce plan d'actions doit être renseigné à l'entrée dans le PACEA, a minima pour ce qui concerne la première phase de l'accompagnement. Il est enrichi et peut évoluer au fur et à mesure de la progression dans le parcours et des évaluations réalisées à l'issue de chaque phase.

Dans le cadre de ce plan d'actions, le jeune est susceptible de bénéficier du versement de l'allocation au titre du mois de son entrée en PACEA :

Oui

Montant prévisionnel au titre du mois de son entrée en PACEA : _____ €

Non

Ce montant est indicatif et est revu tous les mois en fonction des évolutions de la situation et des besoins du jeune, notamment au moment des évaluations qui ont lieu à la fin de chaque phase d'accompagnement, et en fonction de l'enveloppe disponible. Ainsi, le jeune est susceptible de ne pas bénéficier du versement de l'allocation au titre d'un mois alors même qu'il en a bénéficié au titre du mois précédent.

COMMENTAIRES EVENTUELS DE LA PART DE
L'OPERATEUR ET DU BENEFICIAIRE

Fait à :

le

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Le (la) bénéficiaire

(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)
(Pour les jeunes mineurs ou faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, prévoir une autorisation du représentant légal.)

L'opérateur

(nom et qualité du signataire, cachet et signature)

ANNEXE 2

GUIDE RELATIF À LA GARANTIE JEUNES

Ce guide est destiné à accompagner les acteurs chargés de mettre en œuvre la Garantie jeunes dans le nouveau cadre juridique posé par les articles L. 5131-4 à L. 5131-6, les articles R. 5131-8 à R. 5131-15 relatifs au PACEA et les articles R. 5131-15 à R. 5131-25 spécifiques à la Garantie jeunes qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017. Il complète le « Guide relatif à la mise en œuvre du PACEA » pour les règles propres à la Garantie jeunes.

Ce guide se compose de 5 fiches :

Fiche 1: L'entrée en Garantie jeunes

Fiche 2: L'accompagnement global et intégré

Fiche 3: L'allocation Garantie jeunes

Fiche 4: Le suivi du parcours

Fiche 5: Les modalités de reporting

FICHE 1 : L'ENTRÉE EN GARANTIE JEUNES

1. Les conditions d'éligibilité à la Garantie jeunes

Le bénéfice de la Garantie jeunes est ouvert aux jeunes remplissant les conditions suivantes (L. 5131-6 et D. 5131-19):

- être âgé de 16 à 25 ans révolus;
- être ni en emploi, ni en formation, ni en étude (NEET);
- être sans soutien familial;
- avoir des ressources inférieures au montant forfaitaire du revenu de solidarité active, hors forfait logement;
- s'engager à respecter les engagements conclus dans le cadre du parcours contractualisé.

1.1. L'âge du bénéficiaire

La Garantie jeunes s'adresse à tout jeune âgé de 16 à 25 ans révolus. Une attention particulière doit néanmoins être portée aux jeunes âgés:

- de 16 à 18 ans: compte tenu des caractéristiques de l'accompagnement qui est fondé sur la multiplication des expériences professionnelles, il convient de veiller à la capacité des jeunes mineurs d'accéder au marché du travail qui doivent, pour ce faire, détenir une autorisation parentale;
- de plus de 25 ans: ces jeunes doivent continuer à pouvoir bénéficier principalement du revenu de solidarité active. Si le Conseil départemental qui participe au financement des missions locales est signataire de la convention pluriannuelle d'objectifs, il peut confier l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active dans le cadre du PACEA, et en particulier de la Garantie jeunes. À compter du 1^{er} janvier 2017, les dépenses d'insertion au titre d'une convention de partenariat entre les conseils départementaux et les missions locales pour l'accompagnement des jeunes en PACEA sont éligibles au Fonds d'appui aux politiques d'insertion¹.

1.2. La situation de NEET

Le jour de l'entrée en Garantie jeunes, le jeune ne doit pas:

- être étudiant;
- suivre une formation;
- occuper un emploi.

1.3. L'absence de soutien familial

Est considéré sans soutien familial:

- un jeune constituant un foyer fiscal autonome non-imposable;
- un jeune membre d'un foyer fiscal non imposable;
- un enfant de foyer bénéficiaire du RSA;
- un jeune membre d'un foyer fiscal imposable se déclarant en rupture familiale.

1.4. Le niveau de ressources

Une fois que l'absence de soutien familial du jeune est avérée, seules les ressources du jeune doivent être prises en compte.

Elles doivent être appréciées sur les trois mois précédent l'entrée en Garantie jeunes et leur moyenne ne doit pas dépasser le montant forfaitaire du revenu de solidarité active, déduction faite du forfait logement, soit 470,95 € au 1^{er} janvier 2017 (D. 5131-19). Ce niveau de ressources sera revalorisé en même temps que le revenu de solidarité active.

Les ressources à prendre en compte fixées par l'article D. 5131-19 sont les suivantes:

- les revenus professionnels ou en tenant lieu:
 - l'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée;
 - les revenus tirés de stages de formation professionnelle;
 - la rémunération perçue dans le cadre d'un volontariat dans les armées;
 - l'aide légale ou conventionnelle aux salariés en chômage partiel;
- les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption;

¹ Article 50 de la loi de finances initiale pour 2017.

- les indemnités journalières de sécurité sociale de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant une durée qui ne peut excéder trois mois à compter de l'arrêt de travail;
- la rémunération garantie perçue par les travailleurs handicapés admis dans un établissement ou un service d'aide par le travail;
- la rémunération perçue dans le cadre d'une action ayant pour objet l'adaptation à la vie active;
- les sommes perçues au titre du dédommagement par l'aidant familial;
- les sommes perçues au titre de leur participation à un travail destiné à leur insertion sociale par les personnes accueillies dans les organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires;
- les revenus de remplacement:
 - les avantages de vieillesse ou d'invalidité relevant d'un régime obligatoire législatif ou conventionnel;
 - les allocations versées aux travailleurs involontairement privés d'emploi, et notamment l'aide au retour à l'emploi;
 - les allocations de cessation anticipée d'activité;
 - les indemnités journalières de sécurité sociale de base et complémentaires, perçues au-delà de trois mois après l'arrêt de travail en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle;
 - la prestation compensatoire;
 - les pensions alimentaires;
- les bourses d'études ainsi que l'allocation pour la diversité dans la fonction publique;
- les revenus tirés de stages autres que ceux de la formation professionnelle;
- l'allocation aux adultes handicapés;
- l'allocation temporaire d'attente;
- le revenu de solidarité active;
- la prime d'activité.

1.5. La motivation du jeune

La Garantie jeunes est un droit ouvert aux jeunes remplissant les conditions énoncées supra qui s'engagent à respecter les engagements conclus dans le cadre du parcours, en particulier une participation active aux actions proposées par la Mission locale. Elle doit donc être proposée aux jeunes souhaitant s'investir dans un accompagnement intensif et collectif d'une durée de douze mois, basé sur la multiplication des expériences professionnelles.

1.6. La vérification des conditions d'éligibilité

La Mission locale a la responsabilité de s'assurer que les jeunes bénéficiant de la Garantie jeunes remplissent l'ensemble de ces conditions (R. 5131-17), en veillant à la sincérité et l'exactitude des informations communiquées par le jeune (R.5131-10). Elle doit donc recueillir des justificatifs auprès des jeunes demandant le bénéfice de la Garantie jeunes.

CONDITION D'ÉLIGIBILITÉ	JUSTIFICATIF
Identité et âge	Pièce d'identité: <ul style="list-style-type: none"> - pour un jeune de nationalité française: carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité; - pour un jeune de nationalité étrangère: <ul style="list-style-type: none"> - ressortissant de l'UE, de la Suisse, de l'Islande, la Norvège ou le Liechtenstein: passeport ou carte d'identité en cours de validité; - dans tous les autres cas: titre de séjour en cours de validité; - pendant toute la durée du parcours, il est de la responsabilité de l'opérateur de s'assurer que le bénéficiaire est en règle avec les dispositions régissant l'entrée et le séjour des étrangers en France; - autorisation du responsable légal si le jeune est mineur ou fait l'objet d'une mesure de protection juridique.
NEET	Déclaratif (mentionné dans le cerfa)
Absence de soutien familial	Le justificatif exigé dépend de la situation du jeune: <ul style="list-style-type: none"> - pour un jeune constituant un foyer fiscal autonome: avis de non-imposition à son nom; - pour un jeune membre d'un foyer fiscal non imposable: avis de non-imposition au nom du foyer; - pour un enfant de foyer RSA: attestation de perception du RSA; - pour un jeune membre d'un foyer fiscal imposable se déclarant en rupture familiale: attestation de détachement fiscal.
Ressources	Attestation sur l'honneur des ressources des trois derniers mois
Motivation	Déclaratif

2. Les décisions d'entrée prises par les Missions locales

L'admission d'un jeune en Garantie jeunes, réalisée par la Mission locale, est une décision administrative, tout comme le refus d'admission.

À ce titre, il est nécessaire que la Mission locale :

- vérifie que le jeune remplisse et justifie les conditions d'éligibilité (*cf.* paragraphe 1);
- prenne une décision d'admission ou de refus d'admission en respectant les principes et règles de droit administratif, en particulier le respect du principe de légalité (la décision doit être conforme au droit) et la publicité des décisions (la décision doit être portée à la connaissance des personnes concernées).

La décision d'admission d'un jeune et sa notification se matérialisent par la signature du cerfa (ou de l'avenant). Aucune autre formalité ne doit être réalisée par la Mission locale.

En cas de décision de refus d'admission, l'application des règles énoncées ci-dessous est obligatoire si le jeune a adressé une demande écrite à la Mission locale :

- la décision de refus doit être expresse et écrite : la notification s'effectue le plus généralement par courrier ; en cas de situation potentiellement conflictuelle, il est recommandé de l'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen assurant date certaine afin de pouvoir prouver que la notification a bien été effectuée ;
- la décision doit être motivée : elle doit indiquer précisément le motif de refus d'attribution de l'aide ;
- la décision doit indiquer les voies et les délais de recours : le délai de contestation d'une décision administrative est de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de refus d'admission. Le recours gracieux est adressé à la structure qui a pris la décision, en l'occurrence le représentant légal de la Mission locale. Le recours hiérarchique est adressé au préfet de région. Le recours contentieux est adressé au tribunal administratif territorialement compétent ;
- La décision doit être datée et signée : la personne qui signe la décision doit être compétente pour le faire (régularité de la délégation) et indiquer lisiblement son nom, prénom et qualité, avec le cachet de la structure pour le compte de laquelle elle agit (il est recommandé que ce soit le président ou le directeur de la Mission locale qui signe la décision de refus). Indiquer la date est important puisqu'elle sert de référence pour les délais de recours.

FICHE 2 : L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL ET INTÉGRÉ

La Garantie jeunes est une modalité et une phase d'accompagnement spécifiques du PACEA. Ainsi, les modalités du parcours définies pour le PACEA (R. 5131-8 à R. 5131-11) et précisées dans le guide PACEA (cf. annexe 1) s'appliquent à la Garantie jeunes. La présente fiche s'attache à préciser les spécificités de cet accompagnement.

La Garantie jeunes constitue un accompagnement d'une durée d'un an, qui peut être prolongé jusqu'à six mois. Le jeune peut intégrer la Garantie jeunes dès le début du PACEA, qui se matérialise par la signature du cerfa PACEA, ou bien après une ou plusieurs phase(s) du PACEA (cf. fiche 2 du guide relatif au PACEA), qui se matérialise par la signature d'un avenant au cerfa. Cette souplesse répond notamment aux besoins des jeunes susceptibles de faire valoir leur droit à la Garantie jeunes mais qui ne sont pas en capacité d'intégrer immédiatement cet accompagnement intensif.

Si la Garantie jeunes qui associe cet accompagnement et une allocation ne peut être proposée qu'aux jeunes remplissant les conditions d'éligibilité, les modalités de cet accompagnement hors allocation GJ peuvent être proposées à d'autres jeunes dans le cadre du PACEA. En effet, les caractéristiques de cet accompagnement comme le suivi en collectif et la pratique de médiation peuvent être mobilisées par les praticiens dans le cadre du PACEA et ne sont pas exclusifs de la Garantie jeunes.

La démarche d'accompagnement est basée sur le principe de « l'emploi d'abord » et d'une pluralité des mises en situation professionnelle pour créer des liens directs entre les jeunes et les employeurs. Elle s'adresse donc tant aux jeunes qu'aux employeurs, dans une approche globale et intégrée, ancrée sur la réalité économique d'un territoire.

1. L'offre de services Garantie jeunes à destination du jeune

La Garantie jeunes vise l'insertion professionnelle et l'acquisition de l'autonomie par le jeune. L'accompagnement doit permettre au jeune, élément moteur du processus, de développer son « savoir agir ». Il doit l'amener à se projeter dans une trajectoire professionnelle à court et moyen terme, en nouant des collaborations avec les employeurs lui permettant de construire ou de confirmer un projet professionnel.

La levée des freins socioprofessionnels ne doit pas être un préalable systématique à la mise en relation avec les employeurs. Elle se travaille individuellement et collectivement, au fur et à mesure de la mise en action. À cette fin, la Mission locale mobilise l'ensemble des acteurs sociaux et s'appuie sur les référents des partenaires ayant orienté le jeune. La démarche s'appuie également sur l'identification et la valorisation des points forts et des compétences du jeune acquises dans l'action, y compris non professionnels (sport, culture, expériences familiales et associatives), transférables aux situations professionnelles.

1.1. Les objectifs pour le jeune

Le jeune, intégrant la Garantie jeunes, s'engage dans une démarche active vers et dans l'emploi, pouvant intégrer des périodes de formation, notamment celles des programmes régionaux de formation. Cet accompagnement fait partie intégrante du PACEA et à ce titre ces objectifs s'inscrivent dans ceux plus généraux définis dans le cadre du contrat PACEA (cf. annexe 1, fiche n° 2).

La Mission locale accompagne le jeune de façon intensive et personnalisée en co-construisant un parcours dynamique combinant expériences de travail, élévation du niveau de connaissances/compétences clefs et suivi social devant lui permettre de :

- être autonome dans les actes de la vie quotidienne qui pourraient entraver la gestion de son parcours professionnel :
 - identifier, repérer et solliciter les interlocuteurs et/ou institutions locales pertinentes dans le cadre de ses démarches administratives ;
 - gérer son budget et assurer son autonomie financière ;
 - trouver, changer ou se maintenir dans son logement ;
 - adopter des règles élémentaires d'hygiène de vie et s'occuper de sa santé ;
 - savoir organiser ses déplacements en demeurant ponctuel, en optimisant le coût et en gérant ses contraintes d'organisation ;
 - être sensibilisé à la sécurité routière et obtenir plus facilement son permis de conduire
 - connaître son environnement culturel ;
- développer sa propre capacité à se mettre en action et à s'affirmer comme un professionnel avec des compétences et des capacités, en se fixant des objectifs progressifs d'accès à l'emploi intégrant les contraintes de son environnement personnel ;

- identifier, évaluer et valoriser ses compétences transversales, savoir les mobiliser, les défendre et les transposer aux situations professionnelles;
- être capable de se situer dans une relation humaine et contractuelle et dans une communauté de travail en mettant en œuvre les bons comportements pour s'intégrer à une équipe dans un esprit d'entraide et de coopération et en identifiant ses propres logiques de résolution de problèmes dans des contextes professionnels;
- savoir communiquer un message simple, clair et précis par écrit ou oralement;
- maîtriser les techniques de recherches d'emploi : curriculum vitae, courrier de sollicitation ou motivation, télé-candidature, phoning, recherches sur internet, entretien d'embauche, négociation...
- développer sa culture professionnelle, se familiariser avec les règles de la vie en entreprise, acquérir un socle de compétences nécessaires à l'opérationnalité immédiate et des pratiques professionnelles correspondant aux savoir-faire des entreprises du territoire en valorisant les différentes expériences de travail :
 - maîtriser les données de base de son bassin d'emploi et ses caractéristiques, les secteurs professionnels, et identifier les métiers et compétences associées, ainsi que les établissements employeurs dans un rayon de 30 kilomètres : compiler des informations sur une entreprise, un métier, ses caractéristiques et conditions d'exercice, repérer les formations nécessaires à une spécialisation, etc. ;
 - connaître les principes fondamentaux de fonctionnement d'une entreprise et de la relation salariée;
 - en fonction de chaque poste ou fonction visés, respecter les consignes de sécurité (connaissance des pictogrammes de sécurité en entreprise, notamment le risque électrique H0B0 et le risque incendie), être capable de mettre en œuvre des opérations de manutention simples en sécurité (formation aux gestes et postures), être sensibilisé aux risques et à la prévention des accidents du travail (formation sauveteur secouriste du travail SST);
 - intégrer une équipe et s'adapter à une situation de production dans le respect des consignes et de la cadence définie;
 - acquérir des compétences techniques spécifiques à un poste de travail par des mises en situation accompagnées et apprenantes;
 - confronter sa capacité à s'auto-évaluer pour progresser et co-construire son projet d'insertion professionnelle;
- maîtriser les savoirs fondamentaux :
 - maîtriser la communication verbale et non verbale (à adapter en fonction de chaque poste ou fonction visés);
 - maîtriser les écrits professionnels (à adapter en fonction de chaque poste ou fonction visés);
 - développer sa capacité à effectuer les quatre opérations élémentaires;
 - appréhender les raisonnements logiques et développer la capacité à faire des hypothèses, à gérer son temps et sa concentration;
 - maîtriser le premier niveau de l'utilisation d'un logiciel de messagerie et d'une suite bureautique.

Réellement opérationnel et ayant acquis de l'expérience professionnelle reconnue, le jeune devra être en capacité, à la sortie de la Garantie jeunes, de débiter une activité professionnelle et/ou une qualification et de se positionner en acteur autonome et responsable de ses choix professionnels et de son organisation personnelle. L'orientation vers une nouvelle phase du PACEA doit être uniquement proposée au jeune dont l'autonomie n'est pas considérée comme acquise.

1.2. Les modalités de mise en œuvre de la Garantie jeunes

La Mission locale met en œuvre un accompagnement intensif et personnalisé porté par un collectif. En fonction de la progression constatée par chaque jeune, il fait l'objet d'une individualisation et d'une personnalisation des actions.

1.2.1. Un accompagnement collectif par promotions vers et dans l'emploi

L'entrée en Garantie jeunes s'effectue par cohorte de 10 à 20 jeunes afin de mettre en place un travail à dimension collective et de développer les pratiques de coopération entre les jeunes. La dimension collective de l'accompagnement doit perdurer pendant toute la durée de la Garantie jeunes. Il est ainsi possible de créer des regroupements inter-promotions.

Il s'agit d'un accompagnement vers et dans l'emploi, ce qui implique que la Mission locale continue d'assurer le suivi d'appui à l'intégration même si le jeune accède à un emploi, et ce tant auprès du jeune que de l'employeur, jusqu'au terme de la Garantie jeunes.

1.2.2. Un accompagnement assuré par un conseiller référent au sein d'un collectif de conseillers

L'animation du processus d'accompagnement doit être confiée à un collectif de conseiller (binôme/trinôme...) composé d'au moins un conseiller référent, dédié exclusivement à l'accompagnement de 50 jeunes, avec l'appui d'un ou plusieurs conseillers de la structure sans pour autant qu'il s'agisse d'un binôme dédié et disponible à temps plein. Il convient de veiller à ce que cette répartition permette d'une part la disponibilité permanente de conseillers référents pour l'animation de la dynamique collective et le suivi individualisé de chacun des jeunes, et d'autre part la complémentarité des interventions avec les compétences et expertises existantes au sein de la Mission locale. Le conseiller référent est nommément désigné pour chaque jeune. Il assure notamment le suivi individualisé dans et hors de la Mission locale et, chaque mois, la collecte, dans les délais fixés, des informations du jeune concernant ses revenus d'activité nécessaires au calcul du montant de l'allocation à verser par l'ASP.

1.2.3. Une mise en action quotidienne du jeune

L'accompagnement repose sur un principe de planification d'actions individuelles ou collectives proposées au jeune en fonction de ses objectifs propres. La planification doit permettre de prendre en compte le rythme de progression afin d'individualiser un accompagnement à dimension collective et strictement encadré (horaires fixes, règlement intérieur, conseiller référent disponible à tout moment, planning d'actions à mener, etc.). L'intensité de cette modalité d'accompagnement doit se traduire par la mise en action quotidienne du jeune. Celle-ci n'implique pas pour autant l'exigence d'une présence quotidienne du jeune à la Mission locale. En effet, l'important est d'amorcer et de maintenir une dynamique forte du jeune en s'assurant qu'il réalise des actions apprenantes de toutes sortes. Ces dernières peuvent être réalisées en dehors de la Mission locale et ne couvrent pas nécessairement une journée complète.

En cas de manquement du jeune à ses engagements, qui impliquent notamment une participation active du jeune aux différentes actions prévues, la Mission locale a la possibilité de proposer la suspension du versement de l'allocation ou la fin du bénéfice de la Garantie jeunes à la commission locale.

1.2.4. La mobilisation de l'ensemble de l'offre de services interne et externe de la Mission locale

Pour assurer la réussite de cet accompagnement, les conseillers mobilisent, en fonction de la progression constatée, l'ensemble des outils d'animation et d'accompagnement existants. Il est nécessaire de veiller à mobiliser l'ensemble de l'offre de services interne et externe de la Mission locale afin de maintenir le jeune dans une dynamique de parcours permanente : ateliers ou projets collectifs, entretiens individuels en face à face, échanges téléphoniques ou par mail, accompagnement lors de démarches administratives, rencontres avec des professionnels, accès en libre-service à l'information sur le marché local du travail et sur les métiers (documentations, salle informatique, salles de travail), travail sur les envies, les projets et les capacités d'initiatives de chaque jeune, formations modulaires permettant d'acquérir les compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet professionnel. Divers types d'actions peuvent être mis en œuvre :

- des actions de mobilisation du jeune, d'évaluation et de développement de ses compétences et capacités professionnelles immédiatement mobilisables ;
- des actions de développement de la maîtrise, par le jeune, de son territoire économique et de sa culture professionnelle ;
- des actions d'orientation tenant compte des souhaits du jeune, des réalités économiques du territoire et des capacités et aptitudes du jeune ;
- des actions de mise en relation avec les employeurs, quelles qu'en soient les modalités, de capitalisation des expériences professionnelles et de suivi de l'intégration dans l'emploi ;
- des actions de formation spécifiques nécessaires aux mises en situation professionnelle identifiées et validées ;
- des actions d'accompagnement social individuel, notamment en matière de mobilité, santé et logement, en relation avec les différents acteurs du territoire.

Il convient de veiller à intégrer pleinement la Garantie jeunes dans l'offre de services de la Mission locale, ce qui implique non seulement de faire bénéficier aux jeunes en Garantie jeunes des

actions déjà conduites par la Mission locale mais également de proposer et diffuser à l'ensemble des conseillers et des jeunes les pratiques mises en œuvre dans ce cadre afin de ne pas cloisonner la démarche Garantie jeunes.

1.2.5. L'ouverture du compte personnel d'activité et sa mobilisation

Il convient de veiller à ce que dans le cadre de la Garantie jeunes, il soit proposé aux jeunes d'activer et de mobiliser leur CPA (cf. point 1.4 de l'annexe n° 1 pour davantage de précisions).

Les conseillers qui accompagnent le jeune pourront vérifier en accédant au « système interministériel d'échange d'information » (SIEI) si le jeune est sorti du système éducatif sans diplôme et peut ainsi bénéficier d'un abondement de son compte à hauteur du nombre d'heures nécessaires pour effectuer une formation qualifiante. Les missions locales étant organismes chargés de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle (CEP), les conseillers pourront aider le jeune dans l'utilisation de son CPA, jusqu'au montage le cas échéant d'un dossier de formation.

1.2.6. Le livret d'actions du jeune : un outil pour le jeune

Un outil pouvant prendre la forme d'un livret d'actions du PACEA et de la Garantie jeunes doit être constitué par le jeune, éventuellement en version dématérialisée. Ce livret lui permet de rassembler l'ensemble des travaux réalisés, des bilans des tuteurs d'entreprise et des comptes rendu d'entretien des conseillers. Il constitue pour le jeune un outil personnalisé qu'il alimente en fonction de sa propre progression, sur lequel il peut s'appuyer et dans lequel il valorise ses acquis :

- les compétences transversales : celles acquises, celles à travailler, leur transposition dans le monde professionnel... ;
- la connaissance économique de son bassin d'emploi : les activités, les entreprises qui embauchent, les saisonnalités... ;
- la connaissance des métiers accessibles sur le territoire : enquête métier, les expériences et les compétences acquises et transférables dans ces métiers, les démarches d'accès à ces métiers ou entreprises...

La connaissance de l'environnement social : les actions menées, les adresses et les interlocuteurs...

1.2.7. L'évaluation de la progression du jeune

L'évaluation de la progression du jeune vers l'emploi et l'autonomie doit s'apprécier au travers d'un positionnement effectué :

- à l'entrée en Garantie jeunes et en cohérence avec le diagnostic préalable à l'entrée en PACEA ;
- plusieurs fois au cours de l'accompagnement et notamment à mi-parcours selon les objectifs fixés avec le jeune ;
- à 12 mois en fin de l'accompagnement Garantie jeunes ;
- à l'issue du renouvellement le cas échéant.

Ce positionnement doit permettre d'apprécier l'effet de l'accompagnement sur le jeune dans le champ social, professionnel et des savoirs fondamentaux. Il s'effectue au travers d'un support d'évaluation partagé entre le conseiller et le jeune. Afin de maintenir la cohérence du parcours plus général que constitue le PACEA, cette évaluation se fera notamment au regard des objectifs définis dans le cadre de la phase Garantie jeunes du PACEA.

1.2.8. La pratique de médiation au service des jeunes et des employeurs

Les stratégies de médiation, qui doivent être au cœur de la Garantie jeunes, ont pour double objectif de révéler les besoins réels d'un employeur potentiel et de mettre en valeur les capacités de la personne en situation. La mise en œuvre d'une stratégie de médiation part du principe que les qualités de la personne ou que les « caractéristiques vraies » du poste ne peuvent s'observer et d'objectiver qu'en situation. La multiplication des mises en situation permet notamment de connaître les « freins réels » à l'emploi, d'où un privilège donné au « work first » : on provoque l'expérience ; on en tire les conséquences a posteriori. La médiation désigne alors le travail de valorisation qui s'effectue sur la base des immersions en entreprise et qui permet de révéler tant les qualités de la personne que les exigences qui s'attachent à la tenue d'un poste et à l'engagement dans une situation de travail identifiée.

La mise en œuvre de ces démarches invite ainsi à ne pas exclure l'usage des contrats courts dans la construction des parcours. Le conseiller adopte une posture de médiateur et valorise ainsi toute mise en situation professionnelle comme une opportunité et une ressource dans la construction d'un parcours réfléchi.

2. L'offre de services Garantie jeunes à destination des employeurs

La Garantie jeunes vise à apporter un service d'appui au recrutement, notamment aux TPE/PME, en associant les employeurs à la construction du projet du jeune. L'accompagnement doit permettre aux employeurs de faire face à leurs besoins en recrutement exprimés ou non, en leur apportant une réponse adaptée. La Garantie jeunes peut également leur permettre d'illustrer leur engagement sociétal et leur mobilisation en faveur de l'emploi des jeunes.

2.1. Les objectifs visés pour les employeurs

L'accompagnement vis-à-vis des employeurs s'inscrit dans une démarche d'échanges soutenus avec les acteurs économiques du territoire afin de leur apporter :

- une réponse adaptée d'appui au recrutement, notamment pour les TPE/PME et les entreprises rencontrant des difficultés d'embauche, en leur permettant de :
 - faire évoluer de façon positive la représentation des postes proposés pour les rendre attractifs et promouvoir des métiers ou secteurs méconnus, mal perçus ou orphelins de formation ;
 - contribuer à développer leurs compétences d'employeur responsable en s'impliquant dans la co-construction des parcours des jeunes ;
- un montage sécurisant pour parfaire l'inscription dans la durée de la collaboration entre l'employeur et le jeune par un suivi dans l'emploi en proposant les différents outils de la politique de l'emploi qui soutiennent et encouragent l'embauche des personnes éloignées du marché du travail.

2.2. Les actions de la Mission locale à destination des employeurs

La pratique d'accompagnement en direction de l'employeur induit de passer d'une logique de placement par la qualification à une logique de co-construction d'une relation professionnelle associant l'employeur comme acteur à part entière du processus d'intégration du jeune dans l'emploi.

Avant et pendant la phase de recrutement :

- capter toutes les opportunités de contacts et d'emplois pour les jeunes en appuyant les entrées en relation directe jeune/employeur ;
- promouvoir auprès des employeurs des profils a priori exclus du fait du caractère sélectif du marché du travail et des méthodes de recrutement basées sur la qualification ;
- amener l'employeur à privilégier des recrutements sur la base de découvertes réciproques au travers de « périodes essayées » et la reconnaissance des capacités et aptitudes du jeune à répondre à ses besoins ;
- susciter l'offre d'emploi non formalisée par la proximité et la connaissance de l'entreprise.
- construire des stratégies d'émergence de situations d'emploi par l'articulation des différentes modalités d'usage des contrats à disposition (stages, immersion, intérim, CDD, mais aussi emplois d'avenir, alternance, CDI, etc.) ;
- être force de propositions et facilitateur pour permettre à l'employeur d'accéder à l'ensemble des aides et dispositifs disponibles sur le territoire dans le cadre de sa démarche d'embauche.

Pendant la phase d'intégration :

- faciliter l'intégration dans le poste du jeune par un accompagnement individualisé dans l'emploi du binôme employeur/jeune ;
- mettre en place les conditions d'accueil en mobilisant les ressources nécessaires à l'intégration ;
- accompagner le transfert des pratiques professionnelles et des savoir-faire.

FICHE 3 : L'ALLOCATION GARANTIE JEUNES

La Garantie jeunes a pour objet d'amener les jeunes en situation de précarité vers l'autonomie par l'organisation d'un parcours dynamique d'accompagnement global social et professionnel.

Pour appuyer et sécuriser ce parcours dynamique, le jeune inscrit dans cet accompagnement bénéficie d'une allocation forfaitaire (L.5131-6, R.5131-21 à R.5131-25, D.5131-20) afin de lui garantir une stabilité financière, tout en préservant sa motivation. Elle doit aider le jeune à assurer son autonomie financière, premier gage de sa responsabilisation dans les actes de la vie quotidienne.

1. Le montant de l'allocation

Le montant maximum de l'allocation perçue chaque mois par le jeune correspond au montant forfaitaire du revenu de solidarité active, hors forfait logement, soit 470,95 € au 1^{er} janvier 2017. Ce montant est revalorisé en même temps que le revenu de solidarité active.

1.1. Les conditions de dégressivité de l'allocation

Chaque mois, le jeune déclare à son conseiller ses ressources d'activité perçues au cours du mois précédent. Jusqu'à 300 € nets mensuels, ces revenus sont cumulables en totalité avec l'allocation. Au-delà, l'allocation est dégressive et s'annule lorsque les ressources du jeune atteignent 80 % du SMIC brut, soit un niveau équivalent à celui du SMIC net. Ces règles de cumul simples ont pour objectif d'inciter les jeunes à multiplier les expériences d'emploi, y compris sur des durées courtes, sans pouvoir craindre d'y perdre financièrement.

Pour déterminer le montant mensuel net de 300 €, palier à partir duquel commence la dégressivité, il faut considérer comme des ressources d'activité (D.5131-19) :

- les revenus professionnels ou en tenant lieu :
 - l'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée ;
 - les revenus tirés de stages de formation professionnelle ;
 - la rémunération perçue dans le cadre d'un volontariat dans les armées ;
 - l'aide légale ou conventionnelle aux salariés en chômage partiel ;
 - les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption ;
 - les indemnités journalières de sécurité sociale de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant une durée qui ne peut excéder trois mois à compter de l'arrêt de travail ;
 - la rémunération garantie perçue par les travailleurs handicapés admis dans un établissement ou un service d'aide par le travail ;
 - la rémunération perçue dans le cadre d'une action ayant pour objet l'adaptation à la vie active ;
 - les sommes perçues au titre du dédommagement par l'aidant familial ;
 - les sommes perçues au titre de leur participation à un travail destiné à leur insertion sociale par les personnes accueillies dans les organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires ;
- les allocations versées aux travailleurs involontairement privés d'emploi, y compris l'aide au retour à l'emploi ;
- les bourses d'études ainsi que l'allocation pour la diversité dans la fonction publique ;
- les revenus tirés de stages réalisés en application de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant de l'allocation fait l'objet d'un *pro rata temporis* si l'entrée dans la Garantie jeunes ou la sortie du dispositif se fait en cours de mois. En cas de prolongation de la phase Garantie jeunes, l'allocation est prolongée d'autant.

Si le jeune entre en Garantie jeunes en cours de mois alors qu'il était déjà en PACEA, il ne peut percevoir l'allocation PACEA et l'allocation Garantie jeunes au titre d'un même mois. Seule l'allocation Garantie jeunes faisant l'objet d'un *pro rata temporis* sera versée par l'ASP.

Le jeune devra conserver et être en mesure de produire l'ensemble des justificatifs des ressources d'activité perçues chaque mois. Ces justificatifs permettent au jeune de s'inscrire dans une démarche pédagogique l'amenant à gérer son budget.

1.2. *Les conditions de non-cumul de l'allocation*

Pendant le parcours Garantie jeunes, plusieurs prestations ne sont pas cumulables avec l'allocation Garantie jeunes :

- l'indemnité de service civique : aucune demande d'allocation Garantie jeunes ne doit être effectuée pendant la période durant laquelle le jeune perçoit l'indemnité de service civique ;
- l'allocation temporaire d'attente : aucune demande d'allocation Garantie jeunes ne doit être effectuée pendant la période durant laquelle le jeune perçoit l'allocation temporaire d'attente ;
- la prime d'activité : aucune demande d'allocation Garantie jeunes ne doit être effectuée jusqu'à l'issue de la Garantie jeunes dès lors que le jeune ou son concubin ouvre son droit à la prime d'activité. Toutefois, lorsqu'un droit à la prime d'activité est ouvert au titre d'une activité antérieure à l'entrée dans la Garantie jeunes, la prime correspondant à cette période d'activité demeure cumulable avec l'allocation ;
- le revenu de solidarité active : aucun bénéficiaire de l'allocation Garantie jeunes ne doit être demandé pendant toute la période de la Garantie jeunes lorsqu'un jeune ou son concubin bénéficie du revenu de solidarité active.

1.3. *Les modalités de suspension et de fin de versement de l'allocation*

En cas de manquement du jeune à ses engagements contractuels, une décision de sanction (R.5131-18) peut être prise par la commission locale entraînant soit :

- la suspension du paiement de l'allocation Garantie jeunes : cette décision entraîne le non-versement de l'allocation Garantie jeunes pendant une durée déterminée par la commission au regard de la nature des manquements du bénéficiaire ;
- la suppression du bénéfice de la Garantie jeunes : cette décision entraîne la fin de l'accompagnement et du versement de l'allocation Garantie jeunes.

2. **Les modalités de versement de l'allocation**

La gestion de l'allocation est confiée à l'Agence de services et de paiement dans le cadre d'une convention. Celle-ci assure son versement au nom de l'État. Les informations nécessaires à l'ASP lui sont communiquées à partir de la base nationale de données Imilo et validées sur support papier dûment signé par le responsable de la Mission locale.

La Mission locale doit transmettre à l'ASP pour tout jeune intégrant un parcours en Garantie jeunes :

- un original du cerfa complété et signé ;
- une copie de la pièce d'identité ;
- l'autorisation parentale si le jeune est mineur ou fait l'objet d'une mesure de protection juridique ;
- un RIB uniquement au nom du jeune bénéficiaire.

L'allocation est versée mensuellement et à terme échu avant le 15 du mois suivant par l'ASP si les trois conditions suivantes sont remplies :

- les Missions locales doivent impérativement saisir le montant précis et réglementaire de l'allocation, y compris les centimes, demandé pour chaque jeune au plus tard le dernier jour de chaque mois sur i-milo. Ce montant doit être déterminé à l'appui de la calculette disponible sur i-milo ;
- la liste des demandes de paiement imprimée et signée doit être envoyée à la DR ASP par la Mission locale le 1^{er} jour ouvré de chaque mois ;
- la bonne réception par l'ASP, cinq jours ouvrés avant la date limite de mandatement, des pièces justificatives. Le cas échéant :
 - les dossiers pour lesquels les pièces justificatives auront été reçus ultérieurement, mais cinq jours ouvrés avant la date limite de mandatement de la seconde série seront traités pour un paiement avant le 25 du mois.

Au-delà de cette date, les dossiers seront traités dès réception des pièces justificatives.

FICHE 4 : LE SUIVI DU PARCOURS

Le suivi du parcours en Garantie jeunes s'inscrit dans le cadre des principes et règles posées pour le PACEA (R.5131-8 à R.5131-11) et précisées dans le guide PACEA (*cf.* annexe 1) et des règles propres à la Garantie jeunes notamment à travers une commission locale de suivi de la Garantie jeunes (R.5131-17).

Cette commission locale de suivi de la Garantie jeunes doit être constituée dans le cadre d'une commission ad hoc ou d'une commission existante. Le cadre de cette instance est posé par le décret mais les modalités et le niveau de fonctionnement ne sont pas déterminées a priori afin de rendre possible les ajustements appropriés aux spécificités des territoires. Cette fiche vise à poser les principaux repères de cette commission.

1. Le rôle de la commission

Cette commission est chargée d'assurer :

- le suivi des parcours en Garantie jeunes ;
- l'examen et la prise des décisions relatives aux situations particulières rencontrées par certains jeunes.

1.1. Une commission garante du bon déroulement des parcours (R.5131-17)

La commission implique un partenariat local fort qui doit se construire autour d'un projet de territoire favorisant la cohérence des actions menées par les différents acteurs. Il est essentiel que la commission puisse s'assurer que les jeunes les plus éloignés de l'emploi, en particulier les jeunes sous main de justice, les sortants de l'aide sociale à l'enfance et les signataires de contrats jeunes majeurs et les jeunes bénéficiaires de minimas sociaux puissent accéder effectivement à la Garantie jeunes.

Elle constitue ainsi un vecteur pertinent pour assurer la convergence d'interventions des acteurs locaux et notamment pour veiller à l'articulation de la Garantie jeunes avec les autres outils de l'insertion des jeunes proposés sur le territoire.

1.2. Une commission décisionnaire

Afin d'assurer le bon déroulement des parcours, la commission est chargée de statuer sur des situations particulières rencontrées par certains jeunes en s'appuyant sur une responsabilité collégiale.

Aussi, la commission est chargée de prendre les décisions suivantes :

- les décisions d'admission à titre conservatoire et dérogatoire (R.5131-17) ;
- les décisions de sanction (R.5131-18) ;
- les décisions de prolongation (R.5131-17).

La commission étant génératrice de décisions administratives individuelles qui l'engagent, il est nécessaire de prévoir en amont l'élaboration d'un règlement intérieur permettant de poser les règles de fonctionnement et d'organisation.

1.2.1. Les décisions d'admission à titre conservatoire ou dérogatoire

Concernant l'admission en Garantie jeunes, qui relève de la compétence de la mission locale, deux types de décisions peuvent être prises par la commission :

- des décisions d'admission à titre conservatoire :
 - objectif : permettre l'accès rapide des jeunes à l'accompagnement afin de limiter les cas de renoncations ;
 - public visé : les jeunes remplissant les conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus mais qui ne sont pas en capacité de fournir les justificatifs nécessaires auprès de la Mission locale (à savoir le justificatif d'absence de soutien familial) ;
 - point d'attention : Il est attendu que le jeune soit en capacité de fournir le justificatif manquant dans les deux mois suivant l'entrée en Garantie jeunes pour pouvoir continuer à bénéficier de la Garantie jeunes. Une fois ce délai expiré, si le jeune n'a pas fourni le justificatif demandé, une décision d'exclusion de la Garantie jeunes devra être prononcée par la commission. Le jeune pourra toutefois continuer à être accompagné dans le cadre du parcours contractualisé.

Cette mesure visant à faciliter l'accès des jeunes, l'examen par la commission ne doit pas être un obstacle ou rajouter un délai supplémentaire à l'accès des jeunes. La commission peut déléguer cette décision d'entrée à la mission locale et assurer le suivi des dossiers de jeunes entrés sans justificatifs;

- des décisions d'admission à titre dérogatoire:
 - objectif: apprécier la situation globale du jeune et limiter les effets de seuil liés à la fixation d'un plafond de ressources;
 - public visé: les jeunes dont les ressources dépassent le niveau de ressources dans une limite de 30 %, soit 612,24 € au 1^{er} janvier 2017. Si la commission prend une décision d'admission à titre dérogatoire, le jeune peut bénéficier à la fois de l'accompagnement et de l'allocation Garantie jeunes;
 - point d'attention: la commission ne peut pas prendre de décision dérogatoire concernant la condition de NEET, ce critère étant fixé par la loi.

1.2.2. Les décisions de sanction

Toutes les sanctions n'ont pas vocation à être prises par la commission: seules les sanctions les plus importantes, qui entraînent la suspension de l'allocation ou la suppression du bénéfice de la Garantie jeunes, sont prises par cette dernière (art. R. 5131-18). En effet, la Mission locale peut prendre seule des sanctions plus légères (avertissements...).

En cas de manquement du jeune à ses engagements contractuels, la Mission locale peut demander à la commission locale de prendre une décision de sanction qui constitue une décision administrative individuelle défavorable (R. 5131-18). Avant de prendre cette décision, la commission locale doit donner la possibilité au jeune de présenter ses observations.

Suite à cette procédure contradictoire, la commission peut prendre:

- une décision de suspension du paiement de l'allocation Garantie jeunes: cette décision entraîne le non-versement de l'allocation Garantie jeunes pendant une durée déterminée par la commission au regard de la nature des manquements du bénéficiaire. Toutefois, la commission ne peut pas décider de moduler le montant de l'allocation;
- une décision de suppression du bénéfice de la Garantie jeunes: cette décision entraîne la fin de l'accompagnement et du versement de l'allocation Garantie jeunes. Toutefois, le jeune peut continuer à être accompagné dans le cadre du PACEA.

La commission doit ensuite notifier sa décision, dûment motivée, par tout moyen conférant date certaine au bénéficiaire de la Garantie jeunes ou à ses représentants légaux lorsque celui-ci est mineur ou fait l'objet d'une mesure de protection juridique.

En cas de manquement particulièrement grave (cas de violence d'un jeune par exemple), la Mission locale peut prendre une décision de sanction à titre conservatoire. Toutefois, cette sanction devra être in fine prise par la commission qui reste seule décisionnaire pour la suspension de l'allocation ou la fin du bénéfice de la Garantie jeunes.

1.2.3. Les décisions de prolongation

La commission peut prendre des décisions de prolongation du bénéfice de la Garantie jeunes pour une durée comprise entre un et six mois. Pour prendre cette décision, la commission doit apprécier au cas par cas, d'une part la situation de chaque jeune, et d'autre part la capacité de la Mission locale à accompagner les jeunes bénéficiant d'une prolongation de leur parcours. Concernant la situation du jeune, la prolongation de la Garantie jeunes ne peut être décidée que lorsque le jeune est engagé dans un processus avec une fin délimitée, qui nécessite un maintien provisoire de l'accompagnement et de l'allocation au-delà des douze mois. Concernant la capacité de la Mission locale, la commission doit veiller au maintien de la qualité globale de l'accompagnement pour l'ensemble des jeunes.

1.2.4. Les recours possibles

Les décisions rendues par la commission locale étant des décisions administratives, elles sont susceptibles de faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès du président de la commission;
- d'un recours hiérarchique auprès du préfet de région;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

La traduction opérationnelle du traitement de ces recours peut être définie dans le règlement intérieur dans le cadre de la définition des attributions du secrétariat de la commission.

2. La composition et les modalités de fonctionnement de la commission

L'organisation de la commission locale du suivi de la Garantie jeunes doit être adaptée en fonction des territoires. En particulier, son périmètre (départemental ou infra-départemental) dépend des caractéristiques du territoire : nombre de Missions locales, organisation des acteurs...

2.1. *Les membres de la commission locale*

La commission locale est présidée par le représentant de l'État dans le département, ou par son représentant par délégation. Les membres de la commission, choisis par ce dernier, sont les suivants :

- les présidents des Missions locales de son territoire, ou leur représentant ;
- les acteurs impliqués dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, en particulier des acteurs institutionnels (Conseil régional, Conseil départemental, SPIP/PJJ, DDCS, CIO, Pôle emploi...) et des acteurs associatifs de solidarité et de lutte contre l'exclusion ;
- les collectivités territoriales signataires de la convention pluriannuelle d'objectifs.

La composition de la commission de suivi des parcours est de nature à mobiliser l'ensemble des acteurs pour suivre le parcours des jeunes en Garantie jeunes mais également pour faciliter le repérage des jeunes et l'activation effective du droit ouvert par les jeunes potentiellement éligibles.

2.2. *Les modalités de fonctionnement de la commission*

Les modalités de fonctionnement pratiques sont laissées à l'appréciation du président de la commission qui doit convenir avec les partenaires du cadre de fonctionnement le plus pertinent pour que les prises de décision soient réactives, éclairées et étayées.

Il convient de définir notamment les modalités de circulation de l'information et les règles de confidentialité à respecter dans le cadre de l'instruction du dossier du jeune.

Il vous appartient d'organiser le pilotage de cette commission en veillant à structurer son processus de décision qui peut prendre la forme d'un règlement intérieur, à déterminer les personnes en charge de la gestion administrative et à organiser le traitement des recours éventuels.

Ce cadre à définir, dans une logique d'allègement de charge administrative de l'ensemble des acteurs, fixera les modalités en s'accordant sur les participants, les circuits de transmission des dossiers, les règles de confidentialité et d'anonymat, la fréquence des réunions, la possibilité de consultation par voie électronique, et la prise en charge du secrétariat de la commission (convocations, relevés écrits des avis, enregistrement des dossiers, courrier de notification...) nécessairement moindre que dans la phase d'expérimentation. Il n'y a plus lieu d'y avoir des comités techniques préalables.

FICHE 5: LES MODALITÉS DE REPORTING

La Garantie jeunes est financée au plan national par la dotation d'État prévue par la loi de finances et par les fonds européens (Fond Social Européen (FSE) et l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)). Ce financement communautaire repose sur une logique de forfaitisation et d'atteinte de résultats liés à l'accompagnement global et intégré Garantie jeunes. Afin de justifier du respect des modalités de cet accompagnement et de l'atteinte des résultats par les missions locales, une collecte des données y afférant est nécessaire dans les conditions précisées ci-après.

La présente fiche devient le document de référence en matière de reporting en lieu et place des documents relatifs à l'expérimentation.

Ces obligations de collecte et de reporting ont trois principaux objectifs :

- s'assurer de l'éligibilité du jeune à la Garantie jeunes (*cf.* fiche 1 relative à l'entrée en Garantie jeunes);
- permettre le versement de l'allocation (*cf.* fiche 3 relative à l'allocation);
- justifier la qualité de l'accompagnement mis en œuvre et permettre les cofinancements européens par la saisie des données dans I-Milo et dans Ma-Démarche-FSE (*cf.* infra).

1. La saisie des données dans I-MILO

Les missions locales doivent effectuer la saisie régulière et fiable dans le système d'information I-MILO des données afférentes à l'action Garantie jeunes. Les consignes de saisie sont recensées à travers la charte nationale de recueil des données d'I-MILO.

2. La saisie des pièces justificatives nécessaires aux contrôles de l'État sur « Ma-Démarche-FSE »

Les Missions locales doivent collecter et stocker sur l'interface MDFSE, les données et les documents nécessaires à l'entrée, pendant le parcours et à la sortie du jeune.

Ces pièces permettent de justifier des critères d'éligibilité au dispositif Garantie jeunes au moment de l'entrée du jeune (NEET de 16 à 25 ans en précarité), de la réalité de l'accompagnement (un accompagnement sur 12 mois) et d'une sortie positive (en emploi, en formation, en création d'entreprise ou cumul de 80 jours d'expériences professionnelles).

NOMBRE DE PIÈCES	PIÈCES JUSTIFICATIVES	JUSTIFICATION
A l'entrée		
1 pièce par jeune	CNI ou passeport pour un jeune de nationalité française Carte ou titre de séjour pour un jeune de nationalité étrangère	Identité et âge du jeune
1 pièce par jeune	Contrat d'engagements réciproques (CERFA)	Date d'entrée dans le dispositif Domiciliation du jeune sur un territoire donné (par l'adresse de la mission locale inscrite sur le cerfa) Qualité de NEET
Pendant le parcours		
3 pièces justificatives par jeune	Les 3 fiches de progression vers l'autonomie (compétences clefs, sociales, professionnelles) à l'entrée, à 6 mois et à 12 mois dûment remplies et cosignées par le jeune et le conseiller, soit 3 × 3 fiches	Effectivité de l'accompagnement de douze mois vers l'autonomie du jeune
A la sortie		
Si sortie emploi		
2 pièces par jeunes	Contrat de travail Attestation de l'employeur certifiant que le jeune est toujours en emploi à la sortie ou fiche de paye couvrant la date anniversaire d'entrée <i>NB</i> : ces 2 justificatifs ne peuvent pas être antérieurs à la date anniversaire d'entrée	Prouver que le jeune est toujours en emploi à la sortie du dispositif
Si sortie en formation		
2 pièces par jeunes	Attestation d'inscription à un organisme de formation, à un établissement scolaire ou contrat d'apprentissage Attestation prouvant que le jeune est toujours en formation à la date anniversaire d'entrée <i>NB</i> : l'attestation ne peut pas être antérieure à la date anniversaire d'entrée	Prouver que le jeune est toujours en formation à la sortie du dispositif

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

NOMBRE DE PIÈCES	PIÈCES JUSTIFICATIVES	JUSTIFICATION
Si sortie en création d'entreprise		
2 pièces par jeunes	Récépissé du dépôt du dossier de création d'entreprise N° de SIREN	Prouver l'existence et le fonctionnement de l'entreprise créée
Si sortie 80 jours de mises en situation professionnelle		
	Tableau récapitulatif listant chaque expérience professionnelle et sa durée, calculée en fonction du type de situation (PMSMP ou contrat de travail) Pour les PMSMP: cerfas ET bilans de mises en situation professionnelle (y compris les fiches de présence annexées) Pour les contrats de travail: contrats ET bulletins de salaire	Prouver la mise en situation professionnelle de minimum 80 jours ouvrés (4 mois) sur la période de 12 mois

RECAPITULATIF DES JUSTIFICATIFS POUR LES JEUNES EN GARANTIE JEUNES

**DOCUMENTS RELATIFS A
L'ELIGIBILITE**

**DOCUMENTS RELATIFS AU
PAIEMENT DE L'ALLOCATION**

**DOCUMENTS RELATIFS A LA
QUALITE DE**

La pièce d'identité

L'autorisation parentale si jeune mineur ou faisant l'objet d'une mesure de protection

**Le justificatif d'absence
de soutien familial**

**Attestation sur l'honneur
des ressources perçues au cours
des 3 derniers mois**

Le CERFA signé du jeune et de la mission locale

LE RIB (format IBAN)

Les 3x3 fiches de progression

**Les justificatifs de sortie positive :
situation à la date anniversaire ou
des 80 jours de situation
professionnelle**